Aytré, le mardi 30 avril 2024

COMPTE-RENDU
Conseil municipal
28 mars 2024 à 19h30
Salle Gaston Balande

Émetteur :
Secrétariat du Maire
05 46 30 19 01
secretariat.mairie@aytre.fr

Affaire suivie par :
Élodie Poupinot

Diffusion :
Site internet

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Présents :
Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Nadine NIVAULT, M. Jonathan COULANDREAU, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, M. Camille LAGRANGE, M. Gérard-François BOURNET, Mme Laetitia BOURDIER, Mme Sophie DESPRÈS, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, M. Jean-François RABEAU, Mme Rita RIO, M. Dominique GAUDIN, Mme Laurence BOUVILLE, Mme Angéline GLUARD, M. Patrick ROBIN, Mme Agnès de BRUYN, Mme Hélène RATA, M. Olivier CALIX, M. Yan GENONET, M. Vincent HEUSICOM, M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL, Mme Lisa TEIXEIRA

Absent/s excusé/s représenté/s :
Mme Hélène de SAINT DO donne procuration à Mme Hélène RATA

Secrétaire de séance : M. Pierre CUCHET

Date de convocation …….13/03/2024 pour le point 1, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19
Date de convocation.....13/03/2024

Nombre de membres en exercice …… 29

Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration …… 29

Après avoir mentionné les pouvoirs, vérifié que le quorum était atteint, monsieur le Maire commence l'ordre du jour à 19h38.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du jeudi 15 février 2024, n'appelant aucune remarque, est adopté.

M. Pierre CUCHET se propose pour être secrétaire de la séance.

Mme Lisa TEIXEIRA indique que l'envoi du dossier du Conseil Municipal via une plateforme de téléchargement n'est pas idéal car les délais de téléchargement sont trop courts.

M. le Maire précise que le dossier est transmis via une plateforme de téléchargement uniquement quand le dossier est trop lourd pour être transmis par mail. La plateforme utilisée est Filevert. C'est une plateforme française et éco-conçue dans une démarche sobre et écoresponsable. Le lien de téléchargement est actif pendant 48h, il faut donc télécharger le dossier rapidement, possiblement sur la tablette numérique que chaque conseiller municipal a reçu par la mairie en début de mandat.

DIRECTION GÉNÉRALE ET COORDINATION – M. LE MAIRE

1. **Approbation du choix d'un délégataire pour le lot « vente de glaces et pâtisseries » sur un des deux (2) lots restant déclarés infructueux du contrat de Délégation de Service Public pour l'attribution de la sous-traitance d'exploitation liée à l'occupation de la plage naturelle de Platin - Godechaud et la déclaration d'infructuosité du dernier lot type snacking.** *Éléments transmis le 13/03/24*

La Ville est autorisée à attribuer 5 DSP concernant la sous-traitance d'exploitation commerciale sur le littoral pour la saison estivale.

Suite à l'analyse des deux offres reçues et retenues, la Commission de délégation de service public, réunie le 13 mars 2024, a retenu un (1) candidat :
Monsieur Guénand Frédéric pour le lot : vente de produits alimentaires type « glaces et pâtisseries à emporter ».

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2 en date du 12 octobre 2023 par laquelle la Commune a décidé d'approuver le principe de cinq délégations de service public pour l'exploitation liée à l'occupation de la plage naturelle de Platin - Godechaud ;

Vu la délibération n°2 en date du 19 janvier 2023 portant sur l'élection de délégués titulaires et suppléants pour la commission DSP, modifiée par la délibération n°2 en date du 25 janvier 2024;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 17 octobre 2023 et publié le 20 octobre 2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission de délégation de service public arrêtant la liste des candidats admis à participer à la procédure et l'analyse des offres, en date du 28 novembre 2023 ;

Vu les conclusions de cette même commission, qui sur cinq lots, a arrêté une liste de deux candidats pour l'analyse des offres pour l'attribution de deux lots du n°2 à 5 de vente de produits alimentaires type « snack », et de fait n'a reçu aucune offre pour l'attribution de deux lots du n°2 à 5 de vente de produits alimentaires « snack », et aucune offre pour le lot n°1 de vente de glaces et pâtisserie ;

Vu la délibération n°3 en date du 14 décembre 2023, déclarant l'infructuosité de trois contrats de délégation de service public et la possibilité de rechercher des candidats de gré à gré,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de délégation de service public arrêtant le choix des deux candidats retenus suite à la présentation et négociation de leur offre, en date du 07 décembre 2023 ;

Considérant l'écrit par messagerie électronique du retrait pour raisons personnelles de monsieur Commault, un des deux candidats retenus par la commission, en date du 14 décembre 2023 ;

Vu la décision n°1 du conseil municipal en date du 25 janvier 2024 attribuant un lot type snack au candidat retenu monsieur Colin, gérant de la société TOC A DOM et déclarant l'infructuosité de quatre lots,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de délégation de service public arrêtant le choix des deux candidatures retenues pour présenter leur offre suite à une recherche sans

publicité ni mise en concurrence, offres étudiées et validées par cette même commission, en date du 23 janvier 2024 ;

Vu la décision n°1 du conseil municipal en date du 15 février 2024 attribuant un lot type snack aux candidats retenus monsieur et madame Abécassis Yves et Bérangère, gérants de la société LAC DE FRACE et un lot type snack au candidat retenu monsieur Espenan et monsieur Meranville, gérants de la société KORSER BREIZH ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de délégation de service public arrêtant le choix du candidat retenu, monsieur Guénand, pour le lot type « vente de glaces et pâtisserie à emporter » suite à une recherche sans publicité ni mise en concurrence, en date du 13 mars 2024 ;

Vu le rapport ci-joint de monsieur Le Maire établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, présentant les motifs du choix du candidat retenu pour un lot attribué, type glaces et pâtisserie et l'économie générale du contrat ;

Vu le projet de convention de délégation de service public signé pour le lot attribué ;

Considérant que le Conseil municipal se prononce sur le choix d'un délégataire et la convention de délégation, deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, soit le 17 janvier 2024 ;

Lecture faite du rapport présentant l'identité du délégataire choisi et les motifs du choix de ce délégataire ainsi que les éléments techniques et financiers et l'économie générale du contrat,

Suite à la demande de M. Arnaud LATREUILLE, M. le Maire indique qu'il y a 4 lots satisfaits sur les 5.

M. Arnaud LATREUILLE répète qu'il trouve dommage que les animations de la plage ne soient pas municipales et dit rester dubitatif sur ce qui va être proposé. Il aurait souhaité que la municipalité garde la main sur ces animations de plage.

M. Camille LAGRANGE rappelle que les animations de la plage gérées par les prestataires n'exclues en rien la possibilité à la municipalité de proposer également des animations.

M. Alain MORLIER précise que par le biais de l'éducateur sportif de la mairie, des activités sportives vont être proposées aux jeunes.

Mme Hélène RATA rappelle ce qu'elle a déjà dit en commission : son groupe regrette la méthode utilisée car ils estiment qu'il n'y avait ni de projet autour de ces cabanes ni de stratégie d'animation de la ville.
Elle a déjà posé des questions pour essayer de comprendre la stratégie mais n'a eu aucune réponse.

M. le Maire et M. Camille LAGRANGE répondent qu'il y a tout de même une soirée que la municipalité organise tous les quinze jours. En effet, le camion vinyle qui était en place l'été dernier va revenir animer les lieux.

M. Camille LAGRANGE rappelle que la stratégie envisagée l'année dernière n'avait pas fonctionnée et qu'il n'est pas facile de travailler avec la DDTM sur l'animation.

Mme Lisa TEIXEIRA ne comprend pas pourquoi la DDTM parait si stricte avec la commune et pourquoi cette dernière n'arrive pas à gagner de la souplesse et négocier sur ce site avec la DDTM, comme le font les autres communes littorales. En effet, elle indique que la DDTM fait preuve de souplesse sur certains points pour certaines communes littorales, malgré les contraintes réglementaires connues.

Elle dit regretter que la majorité se soit focalisée sur le parc Jean Macé pour les animations car cela ne permet pas que l'économie ait sa place sur la plage, d'autant que la municipalité est très engagée sur le littoral, avec la requalification de son sentier par exemple.

M. le Maire précise que la municipalité a de bonnes relations avec la DDTM et qu'ils ont déjà fait preuve de souplesse, avec l'augmentation de la surface des terrasses à 15m².
Il rappelle qu'au-delà de 15m², il faudrait que la commune réalise une nouvelle enquête publique, ce qui ne permettrait de toute façon pas une mise en service rapide.
Il précise que la municipalité a des projets mais rappelle qu'il s'agit d'une concession et qu'il n'est pas possible de privatiser l'espace, ce qui réduit les possibles.

Mme Lisa TEIXEIRA ne comprend pas pourquoi la DDTM autorise certaines communes à avoir une activité économique sur le littoral alors qu'elle l'interdit à Aytré.

M. le Maire rappelle que la DDTM et la mairie répondent aux critères qui avaient été définis au moment de l'enquête publique.

M. Camille, LAGRANGE ajoute qu'effectivement la DDTM est stricte car elle e donné une fin de non-recevoir pour accueillir un festival car il n'est pas possible de privatiser un espace.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 26 voix POUR,

- 3 abstentions
(M. Arnaud LATREUILLE, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL)

APPROUVE le choix de retenir la société « TONTON MABOULE » gérée par monsieur Guénand située à La Rochelle (17), comme délégataire du lot n°3 (trois) (vente de glaces et pâtisserie), en charge du service public d'exploitation liée à l'occupation de la plage naturelle de Platin - Godechaud sur le périmètre communal à compter du 13 avril 2024 et pour une durée de 6 années,

APPROUVE la convention de délégation de service public, notamment en ses termes financiers, et ses annexes concernant la délégation de service public pour les sous-traitances d'exploitation de la concession du littoral, plage naturelle de Platin,

APPROUVE le principe de la redevance d'occupation du domaine public prévu à l'article 5.3 de la convention de délégation de service public,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention de délégation de service public pour son service public d'exploitation liée à l'occupation de la plage naturelle de Platin - Godechaud sur le périmètre communal à compter du 13 avril 2024 et pour une durée de 6 années,

DÉCLARE un dernier lot de type « snacking » toujours infructueux.

Annexe 1 : PV de la CDSP en date du 25 septembre 2023
Annexe 2 : PV de la CDSP en date du 28 novembre 2023
Annexe 3 : PV de la CDSP en date du 7 décembre 2023
Annexe 4 : PV de la CDSP en date du 23 janvier 2024
Annexe 5 : PV de la CDSP en date du 13 mars 2024
Annexe 6 : Charte architecturale
Annexe 7 : Plan 1
Annexe 8 : Plan 2
Annexe 9 : Projet de convention signé par monsieur Frédéric Guénand
Annexe 10 : Calendrier prévisionnel
Annexe 11 : Rapport du maire en date du 13 mars 2024

2. Adhésion à un groupement de commande pour l'achat d'énergie

Dans le cadre de l'ouverture des marchés de l'énergie, la disparition progressive des tarifs réglementés de vente de l'électricité et du gaz (TRV) a conduit les personnes publiques (Etat, collectivités territoriales…) ainsi que les consommateurs professionnels à s'organiser pour satisfaire leurs besoins en matière d'achat d'énergies, tout en maîtrisant leur consommation.
En 2022, les tarifs de l'électricité ont fortement augmenté, conduisant à une augmentation conséquente de la dépense publique. Même si le niveau des tarifs s'est apaisé en 2023, il reste élevé par rapport aux années précédentes. Afin d'apporter aux collectivités territoriales une solution plus compétitive, le SDEER, en collaboration avec les Syndicats d'énergies de Nouvelle-Aquitaine, est co-animateur d'un groupement de commandes à l'échelle régionale pour l'achat d'électricité et de gaz naturel en réseau, dont le coordonnateur est le Syndicat départemental d'énergies de la Gironde (SDEEG). Réunissant aujourd'hui plus de 2 800 membres pour un volume d'électricité et de gaz de plus de 1,8 TWh annuels, ce groupement a déjà permis de bénéficier de tarifs compétitifs ainsi que de conditions contractuelles favorables. Il est proposé de rejoindre cette structure d'achat.

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la commune d'AYTRE a des besoins d'achat d'énergies,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats d'Energies de la région Nouvelle Aquitaine s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,
Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune d'AYTRE au regard de ses besoins propres,

Mme Hélène RATA demande à connaitre les conditions de sortie car il est noté que c'est une adhésion illimitée et ça l'interroge. Elle souhaite connaitre les modalités de calcul et la participation financière notamment.

M. le Maire explique que l'adhésion est dite illimitée pour éviter de faire un appel tous les 3 ou 5 ans pour le renouvellement. Les conditions de sortie sont simples à faire avec une demande écrite, après chaque marché, évidement.

Mme Lisa TEIXEIRA demande si ce groupement de commande propose l'énergie verte.

M. le Maire répond qu'effectivement, il est proposé une petite partie d'énergie verte
Il informe que l'objectif d'Aytré est de devenir autonome en électricité et rappelle que des panneaux photovoltaïques sont installés sur la maison Georges Brassens et le bâtiment de la médiathèque et que ces derniers sont d'ailleurs financés à 50%

M. Jonathan COULANDREAU rappelle que l'énergie verte est à prendre avec prudence car il s'agit pour l'instant, d'un système complexe et très opaque.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Adhère au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, pour une durée illimitée,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Autorise Monsieur le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois…) proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité,

Autorise le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,

Approuve la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive,

S'engage à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune d'AYTRE est partie prenante,

S'engage à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune d'AYTRE est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

Annexe 12 : Courrier + fiche d'intention d'adhésion

3. Signature d'une convention de location d'un cinémomètre (radar) auprès de la commune de Périgny

De *nombreuses infractions liées à la vitesse des véhicules sont constatées par les agents de la police municipale, sans pour autant disposer du matériel adéquat pour y apporter une réponse efficace.*
La Commune de PERIGNY a acquis en juillet 2022 un laser de contrôle de vitesse, afin de prévenir les excès de vitesse et les sanctionner.
La Commune d'Aytré a manifesté son intérêt pour disposer de ce cinémomètre dans le cadre d'une convention de mise à disposition à titre onéreux.

La Commune de PERIGNY a accepté la mise à disposition du laser de contrôle de vitesse au profit de la commune d'AYTRE, dans le cadre strict défini aux termes de la présente convention.
Le montant est fixé à 75€ par semaine pour un total de 8 semaines en 2024.
Cet équipement va également permettre de répondre aux nombreuses plaintes de riverains excédés par les vitesses excessives sur certaines voies de la commune, souvent bordées d'habitations et fréquentées par des piétons, notamment aux abords des établissements scolaires.
Il est précisé que ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action de sécurité routière menée par la Police Nationale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'articles L.2211-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de PERIGNY n°2022-063 du 30 août 2022, autorisant madame Marie LIGONNIERE, Maire, à signer la présente convention ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 22 novembre 2023 ;

M. Jacques GAREL demande quel est le coût d'un cinémomètre.

M. le Maire indique que le coût d'achat se situe entre 4 000 et 5 000 €. Et tous les ans, s'ajoute au prix d'achat, l'étalonnage d'environ 700 €. Il s'agit d'un contrôle obligatoire.

Il explique que louer l'équipement est plus intéressant financièrement pour la commune et cela évitera d'avoir un équipement qui dort dans un placard car il ne pourra servir qu'occasionnellement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

L'unanimité des membres présents et représentés,

Autorise monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre onéreux du laser de contrôle de vitesse de marque Mercura, entre la commune de Périgny et la commune d'Aytré pour l'année 2024.

Annexe 13 : Convention de prêt du cinémomètre

4. Abrogation et remplacement de la délibération n°3 du 25 janvier 2024 relative à la modification de la composition de la commission d'appel d'offres (CAO)

A la suite d'une erreur constatée dans la rédaction de la délibération n°3 portant sur la "Modification de la Commission d'appel d'offres", il vous est soumis une nouvelle délibération en vue de la corriger, étant précisé que cette dernière sera adoptée en lieu et place de la précédente. Cette démarche, qui s'inscrit dans un souci de transparence, nécessite à nouveau un vote des membres du conseil municipal.

Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est composée, pour les communes de 3500 habitants et plus, par le maire ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu les délibérations n°1 et 3 du 3 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire et de ses adjoints,

Vu la délibération n°6 du 10 juillet 2020 portant sur l'élection de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour la commission d'appel d'offres,

Vu la délibération n°3 du conseil municipal du 25 janvier 2024 portant sur la modification de la composition de la commission d'appel d'offres,

Considérant que cette dernière délibération est entachée d'une erreur quant à la composition de cette commission et qu'il résulte de la délibération du 10 juillet 2020 que monsieur Pierre CUCHET titulaire et madame Rita RIO suppléante sur la liste « Tony LOISEL » ne devaient pas y figurer en tant que membres élus,

Conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est composée, pour les communes de 3 500 habitants et plus, par le maire ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires,

La commission d'appel d'offres est compétente pour attribuer les marchés passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée est supérieure aux seuils européens. Cette CAO donne également son avis pour tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Parmi ces 5 membres titulaires, l'attribution des sièges se fait selon la répartition suivante :

- 4 sièges pour le groupe politique de la majorité « Tony LOISEL »
- 1 siège pour la liste d'opposition « Hélène RATA »

Il en sera de même de la répartition de l'attribution des sièges des suppléants.

Les listes de candidat sont appelées à se faire connaitre.

Considérant, qu'il est proposé au conseil municipal, de procéder au vote à mains levées.

M. Arnaud LATREUILLE précise que son groupe s'abstiendra car il ne fait pas partie de cette commission et le regrette vivement.

M. le Maire lui rappelle que ce n'est pas la municipalité qui décide de la composition, le nombres des membres est strictement désigné par le CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :
- 26 voix POUR,

- 3 abstentions
(M. Arnaud LATREUILLE, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL)

Décide d'abroger la délibération n°3 en date du 25 janvier 2024 et la remplacer par la présente délibération

Décide de la constitution de la commission d'appel d'offres,

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jonathan COULANDREAU Gérard-François BOURNET Jean LORAND Nadine NIVAULT Yan GENONET	Patrick ROBIN Thierry LAMBERT Dominique GAUDIN Marie-Christine MILLAUD Hélène RATA

Annexe 14 : Délibération n° 6 du 10 juillet 2020
Annexe 14a : Délibération n°3 du 25 janvier 2024

AFFAIRES GÉNÉRALES / MOYENS GÉNÉRAUX – N. NIVAULT

5. **Approbation du Compte de Gestion : Budget Principal Mairie**

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur. À cet effet, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion qui est transmis à l'exécutif local avant le 1er juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.
Le compte de gestion est voté par l'assemblée délibérante. Son vote doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif.
En effet, l'assemblée délibérante ne peut valablement délibérer sur les comptes administratifs sans disposer des comptes de gestion correspondants (CE, 3 novembre 1989, Gérard Ecorcheville).
Par ailleurs, compte tenu des modalités spécifiques s'attachant à l'adoption du compte administratif, deux délibérations doivent obligatoirement être prises par l'assemblée délibérante : l'une portant sur le compte de gestion et l'autre sur le compte administratif.
Le compte de gestion fait partie des pièces justificatives exigibles au titre du contrôle de légalité et doit être obligatoirement transmis au représentant de l'État avec le compte administratif.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant le Compte de Gestion dressé par le Comptable Public, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Considérant que le Comptable Public a repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites,

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de :
- statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre, y compris les rattachements opérés après cette date,
- statuer sur l'exécution du budget concernant les différentes sections budgétaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 21 voix POUR,

- 8 abstentions
(Mme Hélène RATA (+ pouvoir Mme Hélène de SAINT DO), M. Olivier CALIX, M. Yan GENONET, M. Vincent HEUSICOM *M. Arnaud LATREUILLE, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL)*

Déclare que le Compte de Gestion du budget principal Mairie, dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

Approuve le Compte de Gestion du budget principal Mairie 2023.

Annexe 15 : Maquette officielle du compte de gestion du Budget Principal

6. Approbation du Compte de Gestion : Budget annexe Les Grands Prés

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur. À cet effet, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion qui est transmis à l'exécutif local avant le 1er juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.
Le compte de gestion est voté par l'assemblée délibérante. Son vote doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif.
En effet, l'assemblée délibérante ne peut valablement délibérer sur les comptes administratifs sans disposer des comptes de gestion correspondants (CE, 3 novembre 1989, Gérard Ecorcheville).
Par ailleurs, compte tenu des modalités spécifiques s'attachant à l'adoption du compte administratif, deux délibérations doivent obligatoirement être prises par l'assemblée délibérante : l'une portant sur le compte de gestion et l'autre sur le compte administratif.
Le compte de gestion fait partie des pièces justificatives exigibles au titre du contrôle de légalité et doit être obligatoirement transmis au représentant de l'État avec le compte administratif.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant le Compte de Gestion dressé par le Comptable Public, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
Considérant que le Comptable Public a repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites,
Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de :

- statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre, y compris les rattachements opérés après cette date,
- statuer sur l'exécution du budget concernant les différentes sections budgétaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 21 voix POUR,

- 8 abstentions
*(*Mme Hélène RATA (+ pouvoir Mme Hélène de SAINT DO), M. Olivier CALIX, M. Yan GENONET, M. Vincent HEUSICOM *M. Arnaud LATREUILLE, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL)*

Déclare que le Compte de Gestion du budget annexe Les grands prés, dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

Approuve le Compte de Gestion du budget annexe Les grands prés 2023.

Annexe 16 : Maquette officielle du compte de gestion du Budget annexe Les Grands Prés

7. Approbation du Compte de Gestion : Budget annexe Photovoltaïque

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur. À cet effet, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion qui est transmis à l'exécutif local avant le 1er juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.
Le compte de gestion est voté par l'assemblée délibérante. Son vote doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif.
En effet, l'assemblée délibérante ne peut valablement délibérer sur les comptes administratifs sans disposer des comptes de gestion correspondants (CE, 3 novembre 1989, Gérard Ecorcheville).
Par ailleurs, compte tenu des modalités spécifiques s'attachant à l'adoption du compte administratif, deux délibérations doivent obligatoirement être prises par l'assemblée délibérante : l'une portant sur le compte de gestion et l'autre sur le compte administratif.
Le compte de gestion fait partie des pièces justificatives exigibles au titre du contrôle de légalité et doit être obligatoirement transmis au représentant de l'État avec le compte administratif.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant le Compte de Gestion dressé par le Comptable Public, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Considérant que le Comptable Public a repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites,

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de :
- statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre, y compris les rattachements opérés après cette date,
- statuer sur l'exécution du budget concernant les différentes sections budgétaires,

Mme Hélène RATA souhaite plus de précisions sur le sujet.

M. le Maire précise que l'objectif est de pouvoir réutiliser ce qui est produit pour arriver à l'autoconsommation.

M. Camille LAGRANGE rappelle que la municipalité a équipé en panneaux photovoltaïques deux bâtiments culturels et que c'est tout à fait honorable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 21 voix POUR,

- 8 abstentions
(Mme Hélène RATA (+ pouvoir Mme Hélène de SAINT DO), M. Olivier CALIX, M. Yan GENONET, M. Vincent HEUSICOM *M. Arnaud LATREUILLE, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL)*

Déclare que le Compte de Gestion du budget annexe photovoltaïque, dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

Approuve le Compte de Gestion du budget annexe photovoltaïque 2023.

Annexe 17 : Maquette officielle du compte de gestion du budget annexe photovoltaïque

8. Election du Président de séance pour le vote des Comptes Administratifs (CA)

L'article L. 2121-14 du CGCT prévoit que « le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire, peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».
Il ressort donc expressément que le maire, en exercice ou ayant exercé précédemment cette fonction, doit se retirer au moment du vote (CE, 1er août 1928, Donadey ; CE, 18 novembre 1931, Leclerf et Lepage).
Par conséquent, l'application des dispositions tirées de l'article L. 2121-14 susvisé prive tout membre d'une assemblée délibérante empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir à l'ordonnateur (maire ou président) lors du vote du compte administratif.
Le respect de ces dispositions doit être attesté par une délibération spécifique, à transmettre au représentant de l'État dans l'arrondissement avec le compte administratif, indiquant :

- *le nom du président de séance ayant été élu par l'assemblée délibérante ;*
- *le nombre de membres présents (l'ordonnateur ne pouvant être comptabilisé comme membre présent pour le calcul du quorum) ;*
- *le retrait de l'ordonnateur au moment du vote ;*
- *le nombre de suffrages exprimés et le décompte des voix « pour » ou « contre » ainsi que les éventuelles abstentions ;*

Le compte administratif et la délibération s'y rapportant doivent être signés par le président de séance et non par l'ordonnateur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L.2121- 31 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant qu'un appel à candidature sera lancé pour désigner un candidat,

Considérant que M. le Maire pourra présenter les comptes administratifs et assister au débat mais quittera l'assemblée pour laisser la présidence de séance au candidat désigné, lequel doit mettre les comptes administratifs aux votes.

M. Camille LAGRANGE se propose d'être Président de séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

L'unanimité des membres présents et représentés,

Désigne M. Camille LAGRANGE, président de séance pour les votes des comptes administratifs de la commune.

9. **Vote du Compte Administratif : Budget Principal Mairie**

Le compte administratif est voté avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte et transmis au représentant de l'État dans l'arrondissement avant le 15 juillet. À défaut, ce dernier saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 1612-5 du CGCT, la CRC du plus proche budget voté par la collectivité.
Lorsque le compte administratif fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 % (pour les collectivités de moins de 20 000 habitants) des recettes de la section de fonctionnement, il est déféré à la CRC qui propose alors les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.
Le déficit du compte administratif est calculé à partir de la différence entre les recettes et les dépenses (y compris les restes à réaliser) du résultat du budget principal et des budgets annexes.
Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (article L. 1612-12 du CGCT).
L'article L. 2121-31 du CGCT dispose que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire ». Cet article est complété par l'article L. 2121-14 du même code qui prévoit que « le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire, peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».
L'ordonnateur ne peut être comptabilisé comme membre présent pour le calcul du quorum au moment du vote du compte administratif.
Le compte administratif et la délibération s'y rapportant doivent être signés par le président de séance et non par l'ordonnateur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu la délibération adoptant le budget primitif principal Mairie,

Considérant l'avis la commission des Affaires Générales & Moyens Généraux du 5 mars 2024,

Considérant que les résultats de fin d'exercice s'établissent comme suit :

Fonctionnement	Réalisation	Investissement	Réalisation
Dépense	9 935 047,00 €	Dépense	3 425 822,72 €
Recette	15 018 464,08 €	Recette	2 395 636,48 €
Excédent	5 083 417,08 €	Excédent	
Déficit		Déficit	-1 030 186,24 €

Considérant la présentation brève et synthétique opérée en séance,

Considérant que la maquette officielle du compte administratif est annexée à la note de synthèse et qu'elle sera annexée à la délibération,

Considérant que le ou la candidat(e), élu(e) par l'assemblée délibérante pour présider la séance le temps du vote d'adoption des comptes administratifs, propose de procéder au vote,

Considérant que conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT, le maire ne doit pas être comptabilisé dans les membres présents, ni dans les suffrages exprimés ou les abstentions,

M. Yan GENONET indique que son groupe votera contre car le taux de réalisation est toujours à moins de 50%. De plus, il indique qu'ils avaient voté contre le budget en 2023 et qu'il est donc logique de poursuivre ce vote.

M. le Maire sort de la salle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 20 voix POUR,

- 3 abstentions :
(M. Arnaud LATREUILLE, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL)

- 5 voix CONTRE :
(Mme Hélène RATA (+ pouvoir Mme Hélène de SAINT DO), M. Olivier CALIX, M. Yan GENONET, M. Vincent HEUSICOM)

Adopte le Compte Administratif 2023 du Budget principal Mairie.

Annexe 18 : Dossier des conseillers municipaux pour le vote des Comptes Administratifs dont la maquette officielle

10. Vote du Compte Administratif : Budget annexe Les Grands Prés

Le compte administratif est voté avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte et transmis au représentant de l'État dans l'arrondissement avant le 15 juillet. À défaut, ce dernier saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 1612-5 du CGCT, la CRC du plus proche budget voté par la collectivité.
Lorsque le compte administratif fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 % (pour les collectivités de moins de 20 000 habitants) des recettes de la section de fonctionnement, il est déféré à la CRC qui propose alors les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.
Le déficit du compte administratif est calculé à partir de la différence entre les recettes et les dépenses (y compris les restes à réaliser) du résultat du budget principal et des budgets annexes.
Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (article L. 1612-12 du CGCT).
L'article L. 2121-31 du CGCT dispose que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire ». Cet article est complété par l'article L. 2121-14 du même code qui prévoit que « le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire, peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».
L'ordonnateur ne peut être comptabilisé comme membre présent pour le calcul du quorum au moment du vote du compte administratif.
Le compte administratif et la délibération s'y rapportant doivent être signés par le président de séance et non par l'ordonnateur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu la délibération adoptant le budget primitif annexe les Grands Prés,

Considérant l'avis la commission des Affaires Générales & Moyens Généraux du 5 mars 2024,

Considérant que les résultats de fin d'exercice s'établissent comme suit :

Fonctionnement	Réalisation	Investissement	Réalisation
Dépense	2 951,00 €	Dépense	0,00 €
Recette	127 876,57 €	Recette	3 193,71 €
Excédent	124 925,57 €	Excédent	3 193,71 €
Déficit		Déficit	

Considérant la présentation brève et synthétique opérée en séance,

Considérant que la maquette officielle du compte administratif est annexée à la note de synthèse et qu'elle sera annexée à la délibération,

Considérant que le ou la candidat(e), élu(e) par l'assemblée délibérante pour présider la séance le temps du vote d'adoption des comptes administratifs, propose de procéder au vote,

Considérant que conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT, le maire ne doit pas être comptabilisé dans les membres présents, ni dans les suffrages exprimés ou les abstentions,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 20 voix POUR,

- 8 abstentions :
(Mme Hélène RATA (+ pouvoir Mme Hélène de SAINT DO), M. Olivier CALIX, M. Yan GENONET, M. Vincent HEUSICOM, M. Arnaud LATREUILLE, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL)

Adopte le Compte Administratif 2023 du budget annexe les Grands Prés.

Annexe 18 : Dossier des conseillers municipaux pour le vote des Comptes Administratifs dont la maquette officielle

11. Vote du Compte Administratif : Budget annexe Photovoltaïque

Le compte administratif est voté avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte et transmis au représentant de l'État dans l'arrondissement avant le 15 juillet. À défaut, ce dernier saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 1612-5 du CGCT, la CRC du plus proche budget voté par la collectivité.
Lorsque le compte administratif fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 % (pour les collectivités de moins de 20 000 habitants) des recettes de la section de fonctionnement, il est déféré à la CRC qui propose alors les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.
Le déficit du compte administratif est calculé à partir de la différence entre les recettes et les dépenses (y compris les restes à réaliser) du résultat du budget principal et des budgets annexes.
Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (article L. 1612-12 du CGCT).
L'article L. 2121-31 du CGCT dispose que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire ». Cet article est complété par

l'article L. 2121-14 du même code qui prévoit que « le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire, peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».
L'ordonnateur ne peut être comptabilisé comme membre présent pour le calcul du quorum au moment du vote du compte administratif.
Le compte administratif et la délibération s'y rapportant doivent être signés par le président de séance et non par l'ordonnateur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu la délibération adoptant le budget primitif annexe photovoltaïque,

Considérant l'avis la commission des Affaires Générales & Moyens Généraux du 5 mars 2024,
Considérant que les résultats de fin d'exercice s'établissent comme suit :

Fonctionnement	Réalisation	Investissement	Réalisation
Dépense	9 901,95 €	Dépense	9 860,00 €
Recette	53 778,89 €	Recette	39 439,97 €
Excédent	43 876,94 €	Excédent	29 579,97 €
Déficit		Déficit	

Considérant la présentation brève et synthétique opérée en séance,

Considérant que la maquette officielle du compte administratif est annexée à la note de synthèse et qu'elle sera annexée à la délibération,

Considérant que le ou la candidat(e), élu(e) par l'assemblée délibérante pour présider la séance le temps du vote d'adoption des comptes administratifs, propose de procéder au vote,

Considérant que conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT, le maire ne doit pas être comptabilisé dans les membres présents, ni dans les suffrages exprimés ou les abstentions,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 20 voix POUR,

- 8 abstentions :
*(*Mme Hélène RATA (+ pouvoir Mme Hélène de SAINT DO), M. Olivier CALIX, M. Yan GENONET, M. Vincent HEUSICOM*, M. Arnaud LATREUILLE, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL)*

Adopte le Compte Administratif 2023 du budget annexe photovoltaïque.

Annexe 18 : Dossier des conseillers municipaux pour le vote des Comptes Administratifs dont la maquette officielle

12.Budget primitif principal : affectation du résultat - *Éléments transmis le 13/03/24*

Les résultats de chacune des deux sections des budgets (principal et annexes) de l'exercice écoulé sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation du bilan définitif lors du vote de chacun des comptes administratifs (CA) afférents.
Les résultats de chaque budget doivent être reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote des CA correspondants et, en tout état de cause, avant le terme de l'exercice en cours. Dès lors, si les comptes administratifs sont adoptés avant le vote des budgets prévisionnels (BP), la reprise des résultats est effectuée de fait dans les BP respectifs. Les résultats de l'exercice précédent comprennent, d'une part, les restes à réaliser, d'autre part, les résultats cumulés dégagés à la clôture de l'exercice écoulé constitué par l'excédent ou le déficit de chacune des sections, y compris les reports de l'année N-1. Les résultats sont calculés individuellement pour chacune des sections et pour chacun des budgets. Suivant les résultats, l'affectation s'effectue de la manière suivante :

Section	Résultat	Affectation
Investissement (SI)	Positif	Affectation du résultat de la SI (hors RAR) au compte 001 en recettes du budget N+1
	Négatif	Affectation du résultat de la SI (hors RAR) au compte 001 en dépenses du budget N+1
Fonctionnement (SF)	Positif	***Si le résultat de la SI est positif*** *:* Affectation du résultat de la SF (hors RAR) au compte 002 en recettes du budget N+1 ou Mise en réserve au compte 1068 de la SI en dépenses de tout ou partie du résultat ***Si le résultat de la SI est négatif= besoin de financement de la SI[8] :*** ▪ **Si excédent SF > besoin de financement de la SI :** affectation **obligatoire** au compte 1068 en recettes de la SI du budget N+1 pour un montant au moins égal[9] au besoin de financement de la SI et inscription, le cas échéant, du solde au compte 002 en recettes du budget N+1 (R 2311-12 du CGCT). ▪ **Si l'excédent de la SF <= au besoin de financement de la SI :** affectation **obligatoire** au 1068 **de la totalité** de l'excédent de la section de fonctionnement.
	Négatif	Affectation du résultat de la SF (hors RAR) au compte 002 en dépenses du budget N+1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, l'affectation du résultat constaté lors du compte administratif doit être affecté préalablement à sa reprise dans le cadre du Budget Primitif.

Vu l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la reprise anticipée de résultat, s'il y a lieu,
Vu la délibération d'approbation du Compte Administratif du budget principal Mairie,

Considérant qu'après constatation du résultat de fonctionnement du compte administratif, l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat en tout ou partie au financement de la section d'investissement ou au financement de la section de fonctionnement, étant précisé que le résultat doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement,

Considérant l'avis de la commission affaires générales et moyens généraux du 5 mars 2024,

Considérant le résultat de l'exercice 2023 constaté et la proposition d'affectation du résultat comme suit :

Résultat de fonctionnement	5 083 417,08 €
Solde de la section d'investissement (D001)	(-) 1 030 186,24 €

Excédent sur restes à réaliser	537 413,03 €
Affectation du résultat (1068)	492 773,21 €
Excédent reporté (002) provisoire	*4 590 643,87 €*

Considérant la dissolution au 1er janvier 2020 du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique et de gestion (SIAHG), le budget de la collectivité a repris la trésorerie de ce budget selon la clé de répartition qui avait été votée, à hauteur de 1.895,70€. Il en résulte que le résultat de fonctionnement reporté 002 doit être augmenté de cette somme.

Part Aytré suite dissolution du SIAHG	1 895,70 €.
Excédent reporté (002)	4 592 539,57 €

M. le Maire suggère d'ajouter les 1 895.70 € au total.
Il est indiqué que même s'il est constaté, il n'est pas possible d'affecter ce montant au total.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 21 voix POUR,

- 8 abstentions
(Mme Hélène RATA (+ pouvoir Mme Hélène de SAINT DO), M. Olivier CALIX, M. Yan GENONET, M. Vincent HEUSICOM M. Arnaud LATREUILLE, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL)

CONSTATE le résultat excédentaire de la section de fonctionnement pour la somme de 5 083 417,08 €,

CONSTATE le déficit de clôture de la section d'investissement pour la somme de 1 030 186,24 € et décider de le porter au compte (D)001 (dépenses d'investissement) au budget primitif principal,

CONSTATE le résultat excédentaire sur restes à réaliser de la section d'investissement pour la somme de 537 413,03 €,

AFFECTE au 1068 (recettes de la section d'investissement) du budget primitif principal la somme de 492 773,21 €,

AFFECTE au 002 (recettes de la section de fonctionnement) du budget primitif principal la somme de 4 592 539,57 €.

Annexe 19 : Calcul de l'excédent et affectation du résultat
Annexe 20 : Procès-verbal de dissolution du SIAHG

13. Budget primitif principal : Vote des taux communaux d'imposition

Éléments transmis le 13/03/24

Chaque année, les collectivités sont amenées à voter les taux d'imposition de fiscalité directe locale avant le 15 avril (ou 30 avril pour l'année concernant le renouvellement des élus locaux), comme le prévoit l'article 1639 A du code général des impôts.
La transmission de ces documents doit intervenir dès que possible afin que les services de la préfecture et les services de la direction départementale des finances publiques puissent effectuer un contrôle.

Pour les communes, les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale votés par une commune ne peuvent excéder :
- deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ;
- ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé (article 1636 B sexies I du code général des impôts [CGI]).
La variation des taux est encadrée : les collectivités peuvent choisir soit d'appliquer une variation proportionnelle, soit une variation différenciée.
Ce sont les directions des services fiscaux qui fixent les bases d'imposition des taxes directes. Par exemple, la revalorisation des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties est fixée par l'État, et non pas par les collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales,

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment l'article L 1639 A disposant que les communes font connaitre aux services Fiscaux, par l'intermédiaire des services Préfectoraux, avant le 15 avril de chaque année (le 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants), les taux de fiscalité directe locale votés par leur assemblée délibérante,

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment les articles 1636 B sexies et 1636 B sexies A, le vote des taux d'imposition doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération, même en cas de maintien des taux votés l'année précédente,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 prévoyant la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant la proposition de Monsieur Le Maire de maintenir les taux au niveau de l'exercice budgétaire antérieur,

Considérant l'avis de la commission des Affaires Générales & Moyens Généraux (finances) du 5 mars 2024,

Considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2024,

Mme Lisa TEIXEIRA demande si la municipalité a envisagé d'augmenter la majoration de la taxe des résidences secondaires afin de privilégier les résidences principales.

M. le Maire indique qu'une augmentation a été écartée car les résidences secondaires sont essentiellement des résidences familiales. En effet, Aytré n'est pas une station balnéaire ou de ski, en revanche, il confirme qu'il sera vigilant sur la question et demandera une réévaluation de la majoration si cela s'avère nécessaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés,

MAINTIENT les taux d'imposition en 2024 par rapport à l'année antérieure et de les fixer à :

	Taux 2024
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation	13.44 %

principale (Taxe d'habitation sur les logements vacants si instituée)	
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	51.89 %
Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties	49.83 %

AUTORISE M. le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et le charger de notifier cette décision aux services préfectoraux.

14. Budget primitif principal : Vote des attributions de subventions aux associations et autres organismes - *Éléments transmis le 13/03/24*

Les associations peuvent obtenir des subventions publiques *à condition d'en faire la demande. Ces subventions peuvent être accordées* en numéraire *ou* en nature (en objets, en service ...)*, et sont octroyées dans un but d'intérêt général (exemple : accès à la culture). Pour les collectivités, il faut en démontrer un intérêt public local. Les financements publics représentent en France environ la moitié des ressources des associations.*

Une association ou tout organisme qui sollicite par convention ou contrat une aide financière de la collectivité doit permettre à cette dernière de pouvoir évaluer le projet faisant l'objet d'une telle aide. En proposant des subventions au vote de son assemblée, la collectivité doit en éviter 3 types de risques :
- *opérationnels : production insatisfaisante du service confié au satellite ou sur-qualité impliquant des coûts excessifs ;*
- *juridiques : le principal concernant la gestion de fait ;*
- *financiers : mise en difficulté de la collectivité du fait de ses engagements.*

Pour les élus, il est nécessaire d'identifier l'existence d'un intérêt relatif à une affaire en délibération. Selon l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil municipal, intéressés à l'affaire, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Selon le Conseil d'État, un conseiller intéressé est celui dont l'intérêt à une affaire existe dès lors qu'il ne se confond pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune (CE, 16 déc. 1994, n° 145370, Commune d'Oullins c/ Association Léo Lagrange Jeunesse et Tourisme)
Il peut s'agir d'un intérêt familial lorsque les liens entre un conseiller et des membres de sa famille intéressent directement l'affaire délibérée (CE, 23 févr. 1990, n° 78130, Commune de Plougernevel c/ Lenoir et autres). Cela peut donc aller jusqu'aux enfants et conjoints s'ils « participent activement à la gestion de l'association ».
L'intérêt personnel peut être d'ordre patrimonial, commercial, industriel ou professionnel.
La participation au vote permettant l'adoption d'une délibération par une personne intéressée à l'affaire est à elle seule de nature à entraîner l'illégalité de cette délibération (CE, 21 nov. 2012, n° 334726, Commune de Vaux-sur-Vienne).

Ainsi, un conseiller municipal, même simple adhérent à une association, peut être considéré comme intéressé à l'affaire s'il participe à une délibération allouant une subvention de la commune à ladite association (voir Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 10/06/2021 - page 3699). A plus forte raison, sont également intéressés les conseillers municipaux, président et membres du conseil d'administration d'une association.*

**La notion de participation à une délibération allouant une subvention va au-delà du débat le jour du vote ; elle s'étend à la participation à la commission examinant la demande et à toute autre instance ou circonstance relative à cette affaire.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 4221-1 et L. 4221-5 qui disposent que la décision d'attribution de subventions relève expressément de l'organe délibérant, ou sur sa délégation, de la commission permanente et son article L 1611-4 relatif au contrôle sur les associations subventionnées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2131-11, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil municipal, maire et les adjoints compris, intéressés à l'affaire (intérêt personnel), soit en leur nom personnel, soit comme mandataire ;

Considérant les demandes des associations et organismes et que les activités conduites par ces associations et organismes sont d'intérêt local,

Considérant la proposition de M. le Maire ci-jointe en annexe à la présente délibération,

Considérant les avis des commissions :
- « Education, petite enfance et politique de la ville » des 07/11/23 et 03/10/24,
- « Vie associative, Citoyenneté et Sport » du 02/11/23,
- « Solidarités et logement social » du 05/02/24,

Considérant que l'intérêt personnel peut relever d'un intérêt familial lorsque les liens entre un conseiller et des membres de sa famille intéressent directement l'affaire délibérée, d'ordre patrimonial, commercial ou industriel. L'intérêt personnel peut également être d'ordre professionnel ; un conseiller municipal ne peut prendre part à la délibération relative à une affaire concernant son activité professionnelle ;

Considérant que la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération par une personne intéressée à l'affaire est à elle seule de nature à entraîner l'illégalité de cette délibération, un conseiller municipal, même simple adhérent à une association, peut être considéré comme intéressé à l'affaire s'il participe à une délibération allouant une subvention de la commune à ladite association,

Considérant que l'attribution par la commune de la subvention au CCAS se confond avec l'intérêt de la généralité des habitants de la commune, M. Tony LOISEL, président, Mme Marie Christine MILLAUD vice-Présidente ainsi que les membres élus du Conseil d'Administration peuvent prendre part au vote,

Considérant que, pour écarter tout risque d'intérêt personnel, ne prendront pas part au vote (ne seront pas comptabilisé dans les membres présents, ni dans les suffrages exprimés ou les abstentions) et sortent de la salle :

- M. Pierre CUCHET, en tant qu'adhérant à l'association « les Archers de Rô »,
- M. Jonathan COULANDREAU, en tant qu'adhérent de l'association « Club Haltérophilie Culturiste (CHCA) »,
- Mme Marie-Christine MILLAUD, en tant qu'adhérente à l'association « Les Colombes » et « AQCVA »,
- M. Arnaud LATREUILLE et M. Jacques GAREL en tant qu'adhérents de l'association de quartier « Grand Large »,
- Mme Hélène RATA, en tant qu'adhérente de l'association de quartier « Aytré Nord »,
- M. Jean-François RABEAU et M. Yan GENONET, en tant qu'adhérents de l'association de quartier « Fief des Galères »,
- Mme Rita RIO et M. Dominique GAUDIN, en tant qu'adhérents de l'association de quartier « AQCVA »,
- M. Olivier CALIX, en tant que membre des représentants des parents d'élèves de l'école primaire La Courbe et M. Camille LAGRANGE dont la compagne est membre du bureau de l'association des parents d'élèves de l'école La Courbe,
- Mme Marie Christine MILLAUD, M. Thierry LAMBERT et Mme Laetitia BOURDIER, en tant que représentants de la commune au Conseil d'Administration du Centre Socio-culturel (CSC),
- M. Yan GENONET en tant qu'adhérent au Conseil d'Administration du Centre Socio-culturel (CSC),

- Mme Hélène RATA en tant qu'adhérente de la Société Laïque d'Education Populaire (SLEP),
- Mme Sophie DESPRES en tant en tant que représentante de la commune au Conseil d'Administration de la Société Laïque d'Education Populaire (SLEP),
- M. Yan GENONET en tant que Vice-Président dans le Conseil d'Administration de la Société Laïque d'Education Populaire (SLEP)

Considérant que la présente délibération comporte plusieurs votes distincts les uns des autres ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 21 voix POUR

- 8 absentions
(Mme Hélène RATA + pouvoir Mme Hélène de SAINT DO, M. Olivier CALIX, M. Yan GENONET, M. Vincent HEUSICOM, M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL, Mme Lisa TEIXEIRA)

APPROUVE la subvention au CCAS relevant de l'action sociale (voir annexe) dont les crédits correspondants sont inscrits à l'article 657362 de la section de fonctionnement en dépenses,

---

M. Pierre CUCHET est invité à sortir ; il ne prendra pas part au vote et ne sera pas comptabilisé dans les membres présents, ni dans les suffrages exprimés ou les abstentions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 20 voix POUR

- 8 absentions
(Mme Hélène RATA + pouvoir Mme Hélène de SAINT DO, M. Olivier CALIX, M. Yan GENONET, M. Vincent HEUSICOM, M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL, Mme Lisa TEIXEIRA)

APPROUVE la subvention à l'association « les Archers de Rô », dont les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 de la section de fonctionnement en dépenses.

M. Pierre CUCHET rentre dans la salle et prend part à la suite des votes.

M. Jonathan COULANDREAU est invité à sortir ; il ne prendra pas part au vote et ne sera pas comptabilisé dans les membres présents, ni dans les suffrages exprimés ou les abstentions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 20 voix POUR

- 8 absentions
(Mme Hélène RATA + pouvoir Mme Hélène de SAINT DO, M. Olivier CALIX, M. Yan GENONET, M. Vincent HEUSICOM, M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL, Mme Lisa TEIXEIRA)

APPROUVE la subvention à l'association « Club Haltérophilie Culturiste (CHCA) », dont les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 de la section de fonctionnement en dépenses.

M. Jonathan COULANDREAU rentre dans la salle et prend part à la suite des votes.

Mme Marie-Christine MILLAUD est invitée à sortir ; elle ne prendra pas part au vote et ne sera pas comptabilisée dans les membres présents, ni dans les suffrages exprimés ou les abstentions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 20 voix POUR

- 8 absentions
(Mme Hélène RATA + pouvoir Mme Hélène de SAINT DO, M. Olivier CALIX, M. Yan GENONET, M. Vincent HEUSICOM, M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL, Mme Lisa TEIXEIRA)

APPROUVE la subvention à l'association « Les Colombes » dont les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 de la section de fonctionnement en dépenses.

Mme Marie-Christine MILLAUD rentre dans la salle et prend part à la suite des votes.

M. Arnaud LATREUILLE et M. Jacques GAREL sont invités à sortir ; ils ne prendront pas part au vote et ne seront pas comptabilisés dans les membres présents, ni dans les suffrages exprimés ou les abstentions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 21 voix POUR

- 6 absentions
(Mme Hélène RATA + pouvoir Mme Hélène de SAINT DO, M. Olivier CALIX, M. Yan GENONET, M. Vincent HEUSICOM, Mme Lisa TEIXEIRA)

APPROUVE la subvention à l'association « Grand Large », dont les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 de la section de fonctionnement en dépenses.

M. Arnaud LATREUILLE et M. Jacques GAREL rentrent dans la salle et prennent part à la suite des votes.

Mme Hélène RATA (+ le pouvoir de Mme Hélène de SAINT DO) est invitée à sortir ; elle ne prendra pas part au vote et ne sera pas comptabilisée dans les membres présents, ni dans les suffrages exprimés ou les abstentions.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 21 voix POUR

- 6 absentions :
(M. Olivier CALIX, M. Yan GENONET, M. Vincent HEUSICOM, M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL, Mme Lisa TEIXEIRA)

APPROUVE la subvention à l'association « Aytré Nord », dont les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 de la section de fonctionnement en dépenses.

Mme Hélène RATA (+ le pouvoir de Mme Hélène de SAINT DO) rentre dans la salle et prend part à la suite des votes.

M. Jean François RABEAU et M. Yan GENONET sont invités à sortir ; ils ne prendront pas part au vote et ne seront pas comptabilisés dans les membres présents, ni dans les suffrages exprimés ou les abstentions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 20 voix POUR

- 7 absentions
(Mme Hélène RATA + pouvoir Mme Hélène de SAINT DO, M. Olivier CALIX, M. Vincent HEUSICOM, M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL, Mme Lisa TEIXEIRA)

APPROUVE la subvention à l'association « Fief des Galères », dont les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 de la section de fonctionnement en dépenses.

M. Jean François RABEAU et M. Yan GENONET rentrent dans la salle et prennent part à la suite des votes.

Mme Rita RIO, Mme Marie-Christine MILLAUD et M. Dominique GAUDIN sont invités à sortir ; ils/elles ne prendront pas part au vote et ne seront pas comptabilisés dans les membres présents, ni dans les suffrages exprimés ou les abstentions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 18 voix POUR

- 8 absentions
(Mme Hélène RATA + pouvoir Mme Hélène de SAINT DO, M. Olivier CALIX, M. Yan GENONET, M. Vincent HEUSICOM, M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL, Mme Lisa TEIXEIRA)

APPROUVE la subvention à l'association « AQCVA », dont les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 de la section de fonctionnement en dépenses.

Mme Rita RIO, Mme Marie-Christine MILLAUD et M. Dominique GAUDIN rentrent dans la salle et prennent part à la suite des votes.

M. Olivier CALIX et M. Camille LAGRANGE sont invités à sortir ; ils ne prendront pas part au vote et ne seront pas comptabilisé dans les membres présents, ni dans les suffrages exprimés ou les abstentions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 20 voix POUR

- 7 absentions :

(Mme Hélène RATA + pouvoir Mme Hélène de SAINT DO, M. Yan GENONET, M. Vincent HEUSICOM, M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL, Mme Lisa TEIXEIRA)

APPROUVE la subvention à l'association des parents d'élèves de l'école La Courbe, dont les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 de la section de fonctionnement en dépenses.

M. Olivier CALIX et M. Camille LAGRANGE rentrent dans la salle et prennent part à la suite des votes.

Mme Marie Christine MILLAUD, M. Thierry LAMBERT, Mme Laetitia BOURDIER et M. Yan GENONET sont invités à sortir ; ils/elles ne prendront pas part au vote et ne seront pas comptabilisés dans les membres présents, ni dans les suffrages exprimés ou les abstentions.

Mme Hélène RATA indique que son groupe votera contre cette subvention car le Centre socio culturel (CSC) rencontre de grandes difficultés, notamment au regard de la masse salariale et n'est finalement pas suffisamment accompagné par la commune.
Elle rappelle que le CSC est endetté, entre autres à cause de la subvention municipale qui ne leur a pas été versée, comme elle avait jusqu'alors été versée les années précédentes et le regrette.

M. le Maire précise que la municipalité a adhéré à la Convention Territoriale Globale cette année. La CTG constitue un véritable levier pour les Centres socioculturels et vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la complémentarité des actions en direction des habitants.
Ce ne sera peut-être pas suffisant mais ce n'est pas aux communes d'y faire face, d'y remédier, il faut une véritable prise de conscience des autres financeurs. Malgré cela, la commune soutient et fait des efforts pour le CSC.

Mme Hélène RATA regrette de constater que le Département ne semble pas suivre les CSC..

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 18 voix POUR

- 4 voix CONTRE
(Mme Hélène RATA + pouvoir Mme Hélène de SAINT DO, M. Olivier CALIX, M. Vincent HEUSICOM)

- 3 absentions :
(M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL, Mme Lisa TEIXEIRA)

APPROUVE la subvention au Centre Socio-culturel (CSC), dont les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 de la section de fonctionnement en dépenses.

Mme Marie Christine MILLAUD, M. Thierry LAMBERT, Mme Laetitia BOURDIER et M. Yan GENONET rentrent dans la salle et prennent part à la suite des votes.

Mme Hélène RATA, Mme Sophie DESPRES, M. Yan GENONET, M. Camille LAGRANGE, Mme Estelle QUÉRÉ, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Olivier CALIX, M. Vincent HEUSICOM sont invités à sortir ; ils/elles ne prendront pas part au vote et ne seront pas comptabilisés dans les membres présents, ni dans les suffrages exprimés ou les abstentions.

M. Olivier CALIX demande pourquoi le montant accordé pour la ludothèque a autant diminué.

M. le Maire explique que la municipalité va créer un espace jeux à l'intérieur de la médiathèque et étendre ce service à destination de la SLEP, avec des plages horaires dédiées.

M. Camille LAGRANGE précise qu'il s'agit d'une étape de plus dans le projet culturel de la ville d'Aytré.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 18 voix POUR

- 2 absentions
(M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL)

APPROUVE la subvention à la Société Laïque d'Education Populaire (SLEP), dont les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 de la section de fonctionnement en dépenses.

Mme Hélène RATA, Mme Sophie DESPRES, M. Yan GENONET, M. Camille LAGRANGE, Mme Estelle QUÉRÉ, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Olivier CALIX, M. Vincent HEUSICOM rentrent dans la salle et prennent part à la suite des votes.

Mme Nadine NIVAULT, M. Dominique GAUDIN, M. Thierry LAMBERT sont invités à sortir ; ils/elles ne prendront pas part au vote et ne seront pas comptabilisés dans les membres présents, ni dans les suffrages exprimés ou les abstentions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 18 voix POUR

- 8 absentions
(Mme Hélène RATA + pouvoir Mme Hélène de SAINT DO, M. Olivier CALIX, M. Yan GENONET, M. Vincent HEUSICOM, M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL, Mme Lisa TEIXEIRA)
APPROUVE la subvention à l'ARS,
Mme Nadine NIVAULT, M. Dominique GAUDIN, M. Thierry LAMBERT rentrent dans la salle et prennent part à la suite des votes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 21 voix POUR

- 8 absentions
(Mme Hélène RATA + pouvoir Mme Hélène de SAINT DO, M. Olivier CALIX, M. Yan GENONET, M. Vincent HEUSICOM, M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL, Mme Lisa TEIXEIRA)

APPROUVE la subvention aux autres associations non énoncées nominativement ci-dessus et telles qu'inscrites sur l'annexe jointe, dont les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 de la section de fonctionnement en dépenses.

Annexe 21 : Liste des subventions

15. Budget primitif principal : Vote du budget - *Éléments transmis le 13/03/24*

L'article L. 5217-10-4 du CGCT précise que le projet de budget de la commune est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à son examen.
Les conseillers municipaux se voient remettre une note de synthèse suffisamment détaillée. En plus de ces documents, les communes de plus de 3 500 habitants doivent présenter la liste des subventions versées aux associations, un tableau retraçant les emprunts garantis, une consolidation des budgets (annexes et principal), une synthèse des comptes administratifs des organismes de coopération, et la présentation de certains ratios.
En M57, le budget est voté soit par nature, soit par fonction (article L.5217-10-5 du CGCT), avec présentation croisée obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants (article 106 III de la loi NOTRé du 7 aout 2015). Le croisement nature/fonction permet aux entités d'identifier les dépenses de personnel, afin de se conformer à l'interdiction d'abonder ou de prélever les dépenses de personnels pour procéder à des virements de crédits entre chapitres.

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu la délibération d'affectation du résultat,

Vu la délibération d'adoption des taux communaux de fiscalité directe locale,

Vu la délibération d'attribution des subventions aux organismes et associations,

Considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a eu lieu lors du Conseil Municipal du 15 février 2024,

Considérant l'avis de la commission des Affaires Générales & Moyens Généraux du 5 mars 2024,

Considérant la présentation brève et synthétique du projet de budget primitif en séance et la maquette officielle du budget primitif jointe à la note de synthèse et à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 21 voix POUR

- 8 voix CONTRE :
(Mme Hélène RATA + pouvoir Mme Hélène de SAINT DO, M. Olivier CALIX, M. Yan GENONET, M. Vincent HEUSICOM, M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL, Mme Lisa TEIXEIRA)
ADOPTE le Budget primitif Principal Mairie 2024

VOTE ce budget primitif par nature,
AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Annexe 22 : Dossier des conseillers municipaux pour le vote des Budgets Primitifs dont Maquette officielle du budget Primitif « Budget Principal Mairie »

16. Budget primitif annexe « Les Grands Prés » : affectation du résultat

Éléments transmis le 13/03/24

Les résultats de chacune des deux sections des budgets (principal et annexes) de l'exercice écoulé sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation du bilan définitif lors du vote de chacun des comptes administratifs (CA) afférents.
Les résultats de chaque budget doivent être reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote des CA correspondants et, en tout état de cause, avant le terme de l'exercice en cours. Dès lors, si les comptes administratifs sont adoptés avant le vote des budgets prévisionnels (BP), la reprise des résultats est effectuée de fait dans les BP respectifs. Les résultats de l'exercice précédent comprennent, d'une part, les restes à réaliser, d'autre part, les résultats cumulés dégagés à la clôture de l'exercice écoulé constitué par l'excédent ou le déficit de chacune des sections, y compris les reports de l'année N-1. Les résultats sont calculés individuellement pour chacune des sections et pour chacun des budgets.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, l'affectation du résultat constaté lors du compte administratif doit être affecté préalablement à sa reprise dans le cadre du Budget Primitif.

Vu l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la reprise anticipée de résultat, s'il y a lieu,
Vu la délibération d'approbation du Compte Administratif du budget principal Mairie,

Considérant qu'après constatation du résultat de fonctionnement du compte administratif, l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat en tout ou partie au financement de la section d'investissement ou au financement de la section de fonctionnement, étant précisé que le résultat doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement,

Considérant l'avis de la commission affaires générales et moyens généraux du 5 mars 2024,

Considérant le résultat de l'exercice 2023 constaté et la proposition d'affectation du résultat comme suit :

Résultat de fonctionnement	124 925,57 €
Excédent d'investissement (R001)	3 193,71 €
Affectation du résultat (1068)	0,00 €
Excédent reporté (002)	124 925,57 €

M. Arnaud LATREUILLE dit rester sur sa faim.
Le pacte budgétaire indique 200 000 € d'économie, mais M. Arnaud LATREUILLE dit ne pas savoir où sont ces 200 000€.
Il dit ne pas croire que l'externalisation de la restauration scolaire et de la l'entretien de la ville soient des mesures d'économie efficaces.
Il ajoute que la subvention du CCAS baisse de 100 000 € alors même que chaque année, il est demandé aux membres du conseil municipal de voter pour une décision modificative.
Il s'interroge sur les 10% fixes du budget total alloués aux associations, alors qu'il y a une vingtaine d'associations supplémentaires.

Concernant les dépenses d'équipement de BP à BP, il estime que la réalité est moindre que la qualité affichée.
Cette année, 7 millions d'investissement sont affichés, il indique que les RAR de l'année prochaine devraient être environ 2 millions €.

Il indique que pris individuellement, les projets peuvent apporter leur assentiment mais le problème dit-il, c'est la cohérence, la visibilité. On a l'impression que les projets sortent à la hâte, dans l'urgence, comme la halle des marchés par exemple.

Il ajoute qu'alors que le rond-point d'Angoulins est en train de se faire, il faudrait que la municipalité étudie la circulation du centre-ville et notamment le chemin de la petite pelle.

Il regrette que n'apparaisse pas non plus le devenir de Jules Ferry et précise qu'il va falloir lever le voile sur ce que ne dit pas le budget.

Selon lui, le budget montre des sommes colossales sur des projets désorganisés et c'est pour cela, que son groupe ne pourra pas voter pour ce budget.

M. le Maire s'étonne des propos de M. Arnaud LATREUILLE car il rappelle qu'il y a déjà eu beaucoup de travail de fait sur la circulation du centre-ville : des concertations, des réunions publiques, des réunions de travail.
Concernant le chemin de la « petite pelle », M. le Maire informe qu'il n'y a pas de solution car on renverrait des flots de circulation vers les marais ou au bout de la petite rue. Il redit qu'il n'est pas question de sacrifier des habitants, même s'ils sont peu nombreux à être concernés.

Concernant le rond pont à Angoulins, M. le Maire rappelle que la question a déjà été débattue avec l'ensemble du conseil municipal et le choix est assumé.

Concernant le projet de Halle des marchés, il précise qu'il n'a pas encore les résultats de l'enquête.

M. le Maire indique que le budget affiche un équipement sportif. Il explique que deux terrains extérieurs seraient couverts avec une toiture photovoltaïque. Il y aurait donc des opportunités avec ce nouvel équipement. Il rappelle que toutes les associations seront relogées, personne ne sera laissé sans équipement. Mais pour le moment, rien n'est engagé puisque les résultats de l'enquête ne sont pas encore connus.

Il précise qu'il a souhaité engager une démarche de concertation pour ce projet de Halle des marchés. Il indique qu'il aurait tout à fait pu lancer ce projet mais il ne souhaite pas avancer de cette façon.

M. le Maire rappelle qu'il n'y a jamais eu autant de concertation qu'avec l'équipe actuellement en place, c'est un fait, il demande à ce que ce soit reconnu.

Concernant les économies dont parle M. Arnaud LATREUILLE, M. le Maire précise qu'il s'agit aussi et surtout de la recherche de subventions. C'est nouveau, cela n'avait pas été fait lors des précédents mandats. Pour tout projet, la recherche de subvention est désormais systématique.

M. le Maire rappelle que lorsque que son équipe est arrivée aux affaires municipales, le service technique n'existait plus et était totalement hors service. Il précise qu'il aura fallu 2.5 ans pour le remettre en route.

Concernant les services qui ne sont plus gérés en régie, M. le Maire explique qu'il s'agit l'un d'une stratégie de fonctionnement et qu'il a fallu redéfinir les périmètres pour ne pas surcharger les services en prenant également en compte le manque de compétences dans certains domaines. Il prend exemple de la réhabilitation de l'espace Jean Macé qui est gérée par un prestataire car il n'y avait pas les compétences en interne.

Concernant l'espace Prévert, il rappelle qu'il faudra faire chiffrer. Des visites seront organisées et un projet pourra être ainsi défini. Mais faire des salles pour faire des salles, comme le suggère l'équipe de M. Arnaud LATREUILLE n'a aucun intérêt, il faut un projet au préalable.

La maison du gardien va être transformée en salle, c'est inscrit au budget. La maison dans le parc Lebon va être réaménagée en bureaux pour le Foyer d'Accueil Médicalisé et leur sera louée.

M. le Maire rappelle que l'équipe est dans une démarche de déploiement.

M. le Maire précise que depuis le début du mandat, il a fallu réparer. De ce fait, ils ne peuvent pas être des bâtisseurs mais des rénovateurs.
Il précise qu'il reste encore une fuite en mairie à réparer.
Il rappelle que ça fait 20 ans que le patrimoine communal n'avait pas été entretenu.

M. le Maire indique que si l'équipe n'est par réélue, il y aura des projets en cours pour la nouvelle équipe, ce qui n'était absolument pas le cas quand ils sont arrivés aux affaires, il regrette qu'il n'y ait eu aucun projet en cours à leur arrivée. Il ne pouvait donc rien reprendre, il n'y avait plus aucun projet, il a fallu redémarrer de zéro.

M. le Maire comprend qu'il puisse y avoir des désaccords ou des visions différentes entre groupes politiques et précise que c'est normal et intéressant car toutes les visions et idées sont importantes dans la construction d'un projet.
Il assure qu'il écoute tous les avis, toutes les propositions, les prises de position et que ça fait partie de la construction des projets. Il précise même que ça peut faire changer les avis et les projets car rien n'est figé.

Mme Hélène RATA rappelle que son groupe ne serait pas parti sur les mêmes projets d'aménagement ni les mêmes méthodes.
Elle précise qu'effectivement, elle n'est pas sur les mêmes conceptions et définitions de la concertation notamment pour la requalification du centre bourg et les études de la halle des marchés. Elle indique attendre les résultats de l'étude mais précise qu'avant de prévoir un tel équipement, il faut absolument travailler sur la réhabilitation au préalable.
Elle demande quels sont réellement les projets pour les écoles, et est-ce que comme elle l'a entendue, deux écoles vont se transformer en un seul groupe scolaire.

Elle aimerait avoir plus la possibilité de travailler sur ces projets car s'il y a certes des présentations générales des projets, il n'y a pas d'instance qui permet aux oppositions d'y travailler avec la majorité.
Mme Hélène RATA précise qu'il ne faut pas parler de plateaux sportifs si l'on va y mettre une couverture, mais plutôt de salles dans ce cas.

M. le Maire demande à chacun de relativiser sur ce qui est dit car on entend beaucoup de chose, notamment sur les écoles mais qui ne sont pas forcément fondées.
Il informe qu'il y a eu une présentation très intéressante en Bureau Communautaire sur la chute de la population et que La Rochelle a divisé par deux le nombre de ses écoles.
Effectivement, sur la commune, les écoles sont en très mauvais état. Il y a des classes qui sont étayées et donc de nouveau accessibles. Il confirme qu'un projet de regrouper deux écoles est en réflexion. L'objectif d'un éventuel regroupement d'écoles serait d'optimiser les équipements pour les enfants.

Mme Hélène RATA regrette de découvrir les projets en commission Education, elle souhaiterait que les membres de la commission soient intégrés à la réflexion également.

Elle souhaite insister sur le fait qu'Aytré était dynamique et doit le rester. Selon elle, il est également impératif d'accompagner le logement de qualité pour que les familles puissent s'installer correctement sur la commune.

M. le Maire précise que 50 % des projets immobiliers sont des projets de résidences étudiantes. Il faut du logement pour tous, il faut s'adapter.

Mme Hélène RATA rappelle qu'il faut être vigilant sur les constructions.

M. Arnaud LATREUILLE précise que son groupe sera également très vigilant sur les projets immobiliers.
Il pense que les petites unités sont plus intéressantes pour les écoles car elles peuvent accueillir à taille humaine. Selon lui, il n'est pas possible de retirer l'école Jules Ferry du centre-ville.

M. le Maire précise qu'il est impossible de garder, à terme, l'école Jules Ferry aux normes. Il rappelle que la Ville de La Rochelle a vendu des écoles et que la Ville de Ste Soulle en ferme une.

Mme Hélène RATA indique que fermer l'école Jules Ferry serait un véritable échec pour Aytré.

M. le Maire rappelle que la municipalité se bat contre le PLUi qui a été adopté en 2019. A cause de celui-ci, il n'est plus possible de construire des maisons avec jardinet, les familles ne s'installent plus sur Aytré, et la commune perd donc des enfants.

Mme Hélène RATA indique qu'Aytré n'est plus une ville de campagne, la commune intègre donc un choix urbain. Elle dit qu'il faut inventer la ville de demain, avec l'ensemble de ses habitants, aussi différents soient-ils.

Mme Lisa TEIXEIRA estime que concentrer autant de personnes dans un espace aussi réduit favorise notamment la pollution dû à la circulation et que c'est une très mauvaise gestion de consommation excessive. De plus, elle précise que selon elle, densifier à ce point fait augmenter le coût du foncier, ce qui exclut donc la possibilité à beaucoup de familles de se loger.
Même si le principe est important, elle déplore qu'une partie de la population soit exclue de certains logements en vertu du ZAN. Selon elle, il faut garder un certain équilibre, avec le ZAN, l'humain est malheureusement oublié.

M. Pierre CUCHET explique que la municipalité n'a pas d'autres choix que de se conformer au PLUi qui a été voté en 2019. Si un promoteur propose un projet avec beaucoup de logements et s'il est dans le cadre du PLUi, il est impossible de s'y opposer.
Il rappelle également que depuis 1.5 ans, le secteur du bâtiment va mal.

Mme Lisa TEIXEIRA ne comprend pas comment il est possible de devoir laisser faire sous prétexte de la densification et du ZAN, on ne peut rien contrôler, ce n'est pas constructif.

M. Pierre CUCHET est tout à fait d'accord avec les propos de Mme Lisa TEIXEIRA mais rappelle que la commune fait partie d'une agglomération, il qu'il est donc impossible de déroger au PLUi.

Mme Hélène RATA atténue les propos en indiquant que la densification ne se fait pas partout et qu'il y a des propositions de la CDA qui sont faites pour remédier au problème de logements : le Bail Réel Solidaire (BRS) et l'évolution des réseaux de transports en commun par exemple.

Mme Lisa TEIXEIRA ne voit absolument pas l'ambition de la CDA sur les services de transport en commun.

Selon M. Jacques GAREL, le PLUi de 2019 est mal fait car il ne se soucie pas de l'humain.
M. Jacques GAREL demande ce que représente la ligne budgétaire de fonctionnement de 430 000 € sur les charges de personnel. Il ne comprend pas puisqu'Aytré privatise, dit-il.

M. le Maire réexplique que la commune d'Aytré ne privatise pas, mais elle externalise, il ne faut pas confondre, ce n'est pas du tout pareil.

M. Jacques GAREL demande si c'est une volonté politique de privatiser ou si c'est par ce qu'il y a des problèmes avec le personnel.

M. le Maire rappelle qu'il ne s'agit pas de privatisation mais d'externalisation, il demande à ce que l'on emploie les bons termes. Il explique que l'externalisation est effectivement un choix politique. C'est un choix assumé, car il permet de répondre aux besoins. Il n'était pas possible de réaliser certaines missions en régie, faut de compétences adéquates ou de personnel suffisant. Il ajoute que quand on externalise, on paie le service fait, à la différence d'un travail réalisé en régie qui sera payé qu'il soit fait ou pas. Il ajoute qu'il y a de bons retours par rapports aux missions d'entretien des espaces verts qui sont externalisées.

M. Jonathan COULANDREAU rappelle que les communes connaissent actuellement beaucoup de difficultés à recruter. C'est aussi un critère supplémentaire qui fait tendre à l'externalisation.

M. Jacques GAREL dit que la commune est toujours aussi sale.

M. le Maire répond qu'il y a beaucoup de choses qui sont faites pour la propreté de la ville et que s'il reste encore des choses à faire, cela évolue positivement.

Afin que la Ville soit plus attractive, M. Olivier CALIX suggère de proposer la semaine des 4 jours aux agents. Ce serait peut-être une solution pour attirer les candidats vers la commune.

M. le Maire indique que cette demande n'a encore jamais été faite par un agent.

M. Arnaud LATREUILLE dit imaginer qu'avec le pacte budgétaire, il n'est plus possible d'augmenter le salaire des agents.

M. le Maire informe qu'il a été décidé de redistribuer aux agents une indemnité critérisée, par le biais des retenues pour maladie sur les salaires des agents.

M. Arnaud LATREUILLE indique qu'il s'agit là d'une démarche conjoncturelle, mais selon lui, le régime indemnitaire ne correspond pas à la demande des agents titulaires. Il précise qu'en attendant mieux, cette démarche est tout de même appréciable.

M. Arnaud LATREUILLE conclue en disant que l'aumône c'est bien, mais il faut une véritable volonté politique. Il précise que la municipalité arrive à dégager 5 millions alors il demande à ce que la municipalité mette la main à la poche pour ses agents.

Il précise qu'il ne reprochera jamais à l'équipe majoritaire de bien payer les agents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 20 voix POUR,

- 8 abstentions
(Mme Hélène RATA (+ pouvoir Mme Hélène de SAINT DO), M. Olivier CALIX, M. Yan GENONET, M. Vincent HEUSICOM *M. Arnaud LATREUILLE, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL)*

CONSTATE le résultat excédentaire de la section de fonctionnement pour la somme de 124.925,57€,

CONSTATE l'excédent de clôture de la section d'investissement pour la somme de 3.193,71€ et le porter au compte (R)001 (recettes d'investissement) du budget primitif annexe grands prés,

AFFECTE au 002 (recettes de la section de fonctionnement) du budget primitif annexe Grands Prés la somme de 124.925,57€.

17. Budget primitif annexe « Les Grands Prés » : Vote du budget

Éléments transmis le 13/03/24

L'article L. 5217-10-4 du CGCT précise que le projet de budget de la commune est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à son examen.
Les conseillers municipaux se voient remettre une note de synthèse suffisamment détaillée. En plus de ces documents, les communes de plus de 3 500 habitants doivent présenter la liste des subventions versées aux associations, un tableau retraçant les emprunts garantis, une consolidation des budgets (annexes et principal), une synthèse des comptes administratifs des organismes de coopération, et la présentation de certains ratios.
En M57, le budget est voté soit par nature, soit par fonction (article L.5217-10-5 du CGCT), avec présentation croisée obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants (article 106 III de la loi NOTRé du 7 aout 2015). Le croisement nature/fonction permet aux entités d'identifier les dépenses de personnel, afin de se conformer à l'interdiction d'abonder ou de prélever les dépenses de personnels pour procéder à des virements de crédits entre chapitres.

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe «les Grands Prés »,

Vu la délibération d'affectation du résultat,

Vu la délibération d'adoption des taux communaux de fiscalité directe locale,

Vu la délibération d'attribution des subventions aux organismes et associations,

Considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a eu lieu lors du Conseil Municipal du 15 février 2024,

Considérant l'avis de la commission des Affaires Générales & Moyens Généraux du 5 mars 2024,

Considérant la présentation brève et synthétique du projet de budget primitif en séance et la maquette officielle du budget primitif jointe à la note de synthèse et à la présente délibération,

Mme Lisa TEIXEIRA demande ce que la municipalité envisage.

M. le Maire indique qu'une réflexion sur le réaménagement du bâtiment devra être menée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 20 voix POUR,

- 8 abstentions
(Mme Hélène RATA (+ pouvoir Mme Hélène de SAINT DO), M. Olivier CALIX, M. Yan GENONET, M. Vincent HEUSICOM *M. Arnaud LATREUILLE, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL)*

ADOPTE le Budget primitif annexe « les grands prés » 2024

VOTE ce budget primitif par nature,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Annexe 22 : Dossier des conseillers municipaux pour le vote des Budgets Primitifs dont Maquette officielle du budget Primitif « Budget Principal Mairie »

18. Budget primitif annexe « Photovoltaïque » : affectation du résultat

Éléments transmis le 13/03/24

Les résultats de chacune des deux sections des budgets (principal et annexes) de l'exercice écoulé sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation du bilan définitif lors du vote de chacun des comptes administratifs (CA) afférents.
Les résultats de chaque budget doivent être reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote des CA correspondants et, en tout état de cause, avant le terme de l'exercice en cours. Dès lors, si les comptes administratifs sont adoptés avant le vote des budgets prévisionnels (BP), la reprise des résultats est effectuée de fait dans les BP respectifs. Les résultats de l'exercice précédent comprennent, d'une part, les restes à réaliser, d'autre part, les résultats cumulés dégagés à la clôture de l'exercice écoulé constitué par l'excédent ou le déficit de chacune des sections, y compris les reports de l'année N-1. Les résultats sont calculés individuellement pour chacune des sections et pour chacun des budgets.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, l'affectation du résultat constaté lors du compte administratif doit être affecté préalablement à sa reprise dans le cadre du Budget Primitif.

Vu l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la reprise anticipée de résultat, s'il y a lieu,

Vu la délibération d'approbation du Compte Administratif du budget principal Mairie,

Considérant qu'après constatation du résultat de fonctionnement du compte administratif, l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat en tout ou partie au financement de la section d'investissement ou au financement de la section de fonctionnement, étant précisé que le résultat doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement,

Considérant l'avis de la commission affaires générales et moyens généraux du 5 mars 2024,

Considérant le résultat de l'exercice 2023 constaté et la proposition d'affectation du résultat comme suit :

Résultat de fonctionnement	43 876,94 €
Excédent d'investissement (R001)	29 579,97 €
Affectation du résultat (1068)	0,00 €
Excédent reporté (002)	43 876,94 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 21 voix POUR,

- 8 abstentions
(Mme Hélène RATA (+ pouvoir Mme Hélène de SAINT DO), M. Olivier CALIX, M. Yan GENONET, M. Vincent HEUSICOM M. Arnaud LATREUILLE, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL)

Constate le résultat excédentaire de la section de fonctionnement pour la somme de 43 918,87 €

Constate l'excédent de clôture de la section d'investissement pour la somme de 29.579,97 € et le porter au compte (R)001 (recettes d'investissement) du budget primitif annexe photovoltaïque,

Affecte au 002 (recettes de la section de fonctionnement) du budget primitif annexe photovoltaïque la somme de 43 918,87 €

19. Budget primitif annexe « Photovoltaïque » : Vote du budget
Éléments transmis le 13/03/24

L'article L. 5217-10-4 du CGCT précise que le projet de budget de la commune est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à son examen.
Les conseillers municipaux se voient remettre une note de synthèse suffisamment détaillée. En plus de ces documents, les communes de plus de 3 500 habitants doivent présenter la liste des subventions versées aux associations, un tableau retraçant les emprunts garantis, une consolidation des budgets (annexes et principal), une synthèse des comptes administratifs des organismes de coopération, et la présentation de certains ratios.
En M57, le budget est voté soit par nature, soit par fonction (article L.5217-10-5 du CGCT), avec présentation croisée obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants (article 106 III de la loi NOTRé du 7 aout 2015). Le croisement nature/fonction permet aux entités d'identifier les dépenses de personnel, afin de se conformer à l'interdiction d'abonder ou de prélever les dépenses de personnels pour procéder à des virements de crédits entre chapitres.

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe «Photovoltaïque»,

Vu la délibération d'affectation du résultat,

Vu la délibération d'adoption des taux communaux de fiscalité directe locale,

Vu la délibération d'attribution des subventions aux organismes et associations,

Considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a eu lieu lors du Conseil Municipal du 15 février 2024,

Considérant l'avis de la commission des Affaires Générales & Moyens Généraux du 5 mars 2024,

Considérant la présentation brève et synthétique du projet de budget primitif en séance et la maquette officielle du budget primitif jointe à la note de synthèse et à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- **21 voix POUR,**
- **8 abstentions,**

ADOPTE le Budget primitif annexe « Photovoltaïque » 2024

VOTE ce budget primitif par nature,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tous documents afférents à la délibération.

Annexe 22 : Dossier des conseillers municipaux pour le vote des Budgets Primitifs dont Maquette officielle du budget Primitif « Budget annexe Photovoltaïque »

20. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion

La collectivité souhaite être associée à la consultation engagée par le CDG 17 pour la conclusion d'un contrat groupe à adhésion facultative avec effet au 01/01/2025.

L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents
Que le centre de gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 452-40 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés,

Charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :
Agents affiliés à la CNRACL :
Décès, Accident du travail – Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption,

Agents affiliés à l'IRCANTEC :
Accident du travail-Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption,

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2025.
Régime du contrat : capitalisation.

21. Création d'un poste permanent dans le cadre d'emploi des adjoints techniques

Lors de la préparation budgétaire, le Pôle Education a demandé la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet au 1er juin 2024 sur le site de Jules Ferry.
Il convient donc pour assurer une organisation stable des missions d'ouvrir un poste statutaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu (le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu l'organigramme de la collectivité de la Maire d'Aytré adopté au CST du 4 juillet 2023,

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent pour maintenir les effectifs de l'école Jules Ferry afin de maintenir une organisation stable des missions,

Mme Hélène RATA demande à connaitre les missions de ce poste.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'un agent qui est en contrat CDG depuis 8 ans et à qui la municipalité propose d'être titularisé sur un poste à temps complet. Les missions varieront entre de l'entretien et surveillance à la pause méridienne de l'école Jules Ferry.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- **L'unanimité des membres présents et représentés,**

Crée au 1er juin 2024, un poste d'adjoint technique de catégorie C à temps complet.

Modifie en conséquence, le tableau des effectifs (pièce annexe).

Annexe 23 : Tableau des effectifs

22. Recours à deux contrats d'apprentissage

Lors de la préparation budgétaire et du vote du budget, la municipalité à fait le choix de recruter deux contrats d'apprentissage pour la rentrée de septembre 2024.
La collectivité souhaite s'inscrire dans une démarche de soutien à la formation en permettant une transmission des connaissances et des techniques envers les apprenants.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 aout 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU le décret 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

En cas d'apprentissage aménagé :
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 17 novembre 2009,

VU l'avis de la commission des RH des 21 avril 2015, 7 juin 2017 et 5 juin 2018

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
En cas d'apprentissage aménagé :
CONSIDERANT que le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique accompagne sur le plan financier les établissements publics dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap ;

M. Yan GENONET demande de quelle formation diplômante il s'agit.

M. le Maire indique qu'il s'agit d'un niveau CAP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- **L'unanimité des membres présents et représentés,**

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire de septembre 2024, 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Pôle	Nombre	Niveau et diplôme préparé	Durée de la formation
Education	1	CAP accompagnement éducatif petite enfance (AEPE)	2 ans
Technique	1	CAP jardinier-paysagiste	2 ans

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 90, au chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

POLITIQUE DE LA VILLE – MC. MILLAUD

23. Approbation du Contrat de ville de l'agglomération de La Rochelle 2024-2030

Le Contrat de ville de l'agglomération de La Rochelle 2024-2030 constitue un cap commun et un espace de mobilisation des partenaires pour améliorer les conditions de vie des habitants des quartiers prioritaires et des quartiers de fragilités dont les réalités socio-économiques sont plus défavorables que sur le reste des unités urbaines dans lesquelles ils se situent.

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine, dite Loi Lamy,

Vu le décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du 18 décembre 2023 relative à la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu l'instruction du 04 janvier 2024 relative à la gouvernance des contrats de ville Engagements Quartiers 2030,

Les nouveaux contrats de ville appelés « **Engagements quartiers 2030** » d'une durée de 6 ans (2024-2030) doivent reposer en particulier sur :

- Une contractualisation resserrée autour de grandes priorités à définir localement,

- Une participation citoyenne ravivée, le principe de co-construction avec les habitants étant affirmé et renforcé,

- Des cofinancements bien établis, la contractualisation de 3 ans étant possible pour les projets les plus structurants, formalisée par des conventions pluriannuelles d'objectifs.

Au regard de leur éligibilité et des indicateurs socio-économiques fragiles, sont concernés par le présent Contrat de Ville de l'agglomération de La Rochelle :

- **Les 3 quartiers Mireuil, Port-Neuf et Villeneuve-les-Salines,** situés à La Rochelle sont confirmés par le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 (Quartiers Prioritaires de la Ville – QPV).

- **Maintien de « Quartiers de fragilités »** (anciens « quartiers de veille active »)
  - Aytré : **Quartier Pierre Loti**.
  - La Rochelle : Laleu-La Pallice précisément **les Sablons, les Chirons Longs et les Guiardes**.

- **Prise en compte de nouveaux « Quartiers de fragilités »**
  La Rochelle :
  - **Cité Louise Magnan,**
  - **Secteurs identifiés du Centre-ville.**

Précisions :

- *En sus des quartiers confirmés dans ledit décret, la volonté de l'agglomération dans le cadre du futur contrat de ville est d'intégrer à la stratégie territoriale en matière de politique de la ville des secteurs où les habitants présentent les mêmes caractéristiques que ceux des QPV mais dont les critères de la politique de la ville ne permettent pas de les intégrer dans la géographie prioritaire.*

- *La dénomination « Quartiers de fragilités » est propre à la politique de la ville de l'agglomération rochelaise.*

- *Compte tenu de la géographie prioritaire qui a été actualisée, le nombre d'habitants concernés passe de 12 100 à 14 200,* ***soit environ 16% de la population rochelaise.***

Trois grandes étapes pour l'élaboration du contrat de ville ont été mises en œuvre :

1 - Réalisation d'une photographie de la situation des habitants des QPV et des quartiers de fragilités.
2 - Animation d'ateliers collectifs d'élaboration du contrat de ville avec les acteurs et opérateurs des quartiers.
3 - Réflexions pour l'expression d'innovations en termes de participation citoyenne et de gouvernance.

Ont été créés pour cette élaboration, un **Comité de suivi sous le copilotage de l'Agglomération et de la Préfecture**, ainsi qu'une **équipe projet technique** (Agglomération, Ville de La Rochelle, Etat).

A partir de la connaissance du territoire du Comité de suivi, **cinq grandes priorités** d'intervention ont été définies :

- **La santé,**
- **L'emploi,**
- **La vie quotidienne, cadre de vie, sécurité,**
- **La petite enfance et la parentalité,**
- **La jeunesse, la prévention, l'insertion.**

Le contrat de ville est l'aboutissement d'un travail collectif et participatif auquel ont contribué :

- les directeurs des centres sociaux et leurs collaborateurs,
- les bailleurs sociaux,
- les agents des structures partenaires signataires du précédent contrat de ville (CAF, Fier de Nos Quartiers, …),
- les agents des services de l'Etat, du Département de la Charente-Maritime, de la Ville de La Rochelle, des CCAS, de l'Agglomération de La Rochelle,
- les conseils citoyens et certains représentants d'instances de participation citoyenne rochelaise.

Les connaissances rassemblées et analysées ont permis d'identifier les problématiques et de définir les axes d'orientation du Contrat de ville de l'agglomération à partir du vécu et des réflexions partagées des acteurs de terrain et partenaires.

Une première version de la stratégie a été livrée le 24 janvier 2024 au COPIL du Contrat de Ville de l'Agglomération de La Rochelle.

Pour l'application des dispositions de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il est proposé aux signataires du Contrat de contribuer à l'atteinte des objectifs définis en fonction des priorités d'intervention ci-après pendant la durée du contrat, soit pendant sept années à compter de sa signature et jusqu'en 2030 :

Priorité	Enjeux	Objectifs opérationnels
Santé	**Favoriser la prévention et la détection**	**Favoriser le travail partenarial** **Mener un travail spécifique sur les problèmes de santé mentale**
	Améliorer l'accès aux soins	**Améliorer l'information** **Faciliter la mobilité** **Favoriser le travail partenarial** **Développer les dispositifs existants** **Mailler le territoire en créant de nouvelles structures**

Priorité	Enjeux	Objectifs opérationnels
Emploi	Limiter les freins à l'emploi	**Lutter contre les troubles psy** **Faciliter la garde des enfants** **Aider la mobilité** **Améliorer les compétences de bases (savoir être, français, …)**
	Lutter contre le non-recours	**Développer les dispositifs existants** **Encourager la coordination des acteurs** **Détecter et raccrocher les NEET**
	Encourager le dynamisme économique	**Créer des liens entre les demandeurs d'emploi et les entreprises** **Mettre en avant les réussites des créateurs d'entreprises, des jeunes, des entreprises, …**

Priorité	Enjeux	Objectifs opérationnels
Vie quotidienne, cadre de vie, sécurité	**Favoriser le lien social**	**Créer des structures/lieux de vie sociale** **Créer des liens entre les territoires et entre les habitants** **Développer les pratiques sportives et culturelles**
	Favoriser la mixité sociale et l'égalité Femme/Homme	**Créer des liens entre les territoires et entre les habitants** **Renforcer la place de la femme (espace public, pratique d'activités, …)** **Améliorer l'image des quartiers et de leurs habitants**
	Renforcer le « bien-être »	**Améliorer l'image des quartiers et de leurs habitants** **Renforcer le sentiment de sécurité**
	Favoriser la transition écologique	**Améliorer le cadre de vie** **Développer la mobilité**
	Améliorer le recours aux droits et l'inclusion numérique	**Informer les populations fragiles** **Faciliter l'usage numérique des services**

Priorité	Enjeux	Objectifs opérationnels
Petite enfance et parentalité (0-12 ans)	Développer les modes de garde	Améliorer l'égalité de l'offre entre les territoires Développer les possibilités d'accueil (+ horaires atypiques)
	Développer le soutien à la parentalité	Encourager la communication et les démarches d'aller-vers Développer l'offre sur tous les quartiers Créer des actions innovantes pour aller chercher les parents les plus fragiles
	Lutter contre le cumul des difficultés	Encourager la mixité (sociale, de genre, …) Améliorer l'accès aux droits des parents et des enfants

Priorité	Enjeux	Objectifs opérationnels
Jeunesse, prévention et insertion (12-16 ans)	Faciliter l'insertion des jeunes	Faciliter l'emploi et la formation Faciliter le logement Faciliter la mobilité
	Lutter contre la précarité	Développer l'accès aux droits Développer l'information Améliorer l'accès aux soins
	Développer les pratiques sportives, culturelles et artistiques, et l'animation de la vie sociale	Encourager la mixité (sociale, de genre, …) Encourager la participation des jeunes Mailler davantage le territoire

	Enjeux	Objectifs opérationnels
Priorités transversales	Faciliter la mobilité des habitants	
	Décloisonner les dispositifs	Faciliter la pérennisation des actions (projet pluriannuel, partenariat organisé entre structure et pas « entre personnes », …) Améliorer le travail partenarial, la co-construction de projets, … Travailler sur plusieurs quartiers, inclure des quartiers hors QPV

Dans le cadre de ce contrat de ville « Engagements quartiers 2030 », il est choisi de développer la participation citoyenne formelle via les Conseils citoyens dont l'accompagnement sera assuré par le service Politique de la Ville de la Communauté d'Agglomération, en lien très étroit avec les services de la Ville de La Rochelle et de l'Etat. Ils pourront notamment être associés à la mise en œuvre et à l'évaluation du contrat de ville. Cette participation citoyenne sera également favorisée par l'organisation d'échanges et d'évènements plus informels tels que forum des partenaires, diagnostics en marchant…à

préciser en fonction des thématiques et des publics cibles ainsi que par l'intermédiaire des Comités Techniques Locaux.

La gouvernance prévue pour le contrat de ville :

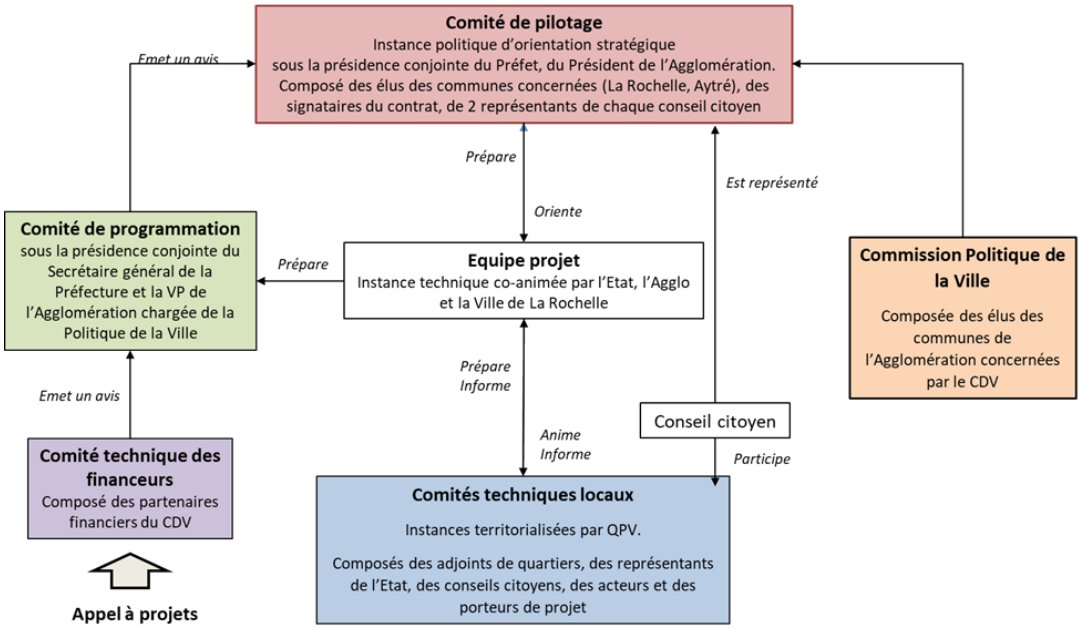

Afin de répondre aux obligations énoncées par la loi, un dispositif d'observation en continue va être mis en place pour :

- assurer une mesure régulière des évolutions de la situation des quartiers et de leurs habitants,
- appréhender les effets des actions en lien avec les engagements fixés afin d'être en mesure d'approfondir, compléter ou modifier les politiques menées.

Ce dispositif sera piloté et conduit par le service Politique de la Ville de la communauté d'agglomération.
Une évaluation du contrat de ville sera réalisée à mi-parcours en 2027.

Mme Lisa TEIXEIRA ne comprend pas pourquoi Aytré, bien que concernée par le Contrat de Ville, ne soit pas dans les instances telles que le comité de pilotage ou le comité de projet. Elle précise qu'Aytré n'apparaît que sept fois dans le document.
Elle se dit interpellée par rapport à ce contrat de Ville car selon elle, le bilan de ce qui a été fait dans ce quartier par la commune n'est pas bon : le retrait du point emploi, le retrait éventuel du marché, si la Halle des marchés se construit, la réduction de l'ouverture de l'épicerie sociale, la suppression de la balade de la retraite aux flambeaux de juillet.

Elle dit s'interroger sur la cohérence et l'intérêt d'être dans ce contrat de ville alors même que la mairie ne fait rien. Elle estime que le quartier est mal entretenu et se questionne sur l'évolution de celui-ci.

Mme Marie-Christine MILLAUD précise que tous les intéressés d'Aytré ont participé au COPIL. Elle a elle-même représenté la commune ; le CSC, le CCAS et la SLEP étaient également présents.
Elle précise que chaque année, des demandes de subventions sont faites aux services de la CDA. Grâce à ce contrat de ville, la SLEP a obtenu des subventions, le centre socioculturel également. Elle propose de transmettre le tableau correspondant des subventions de la CDA.

Mme Marie-Christine MILLAUD confirme à Mme Lisa TEIXEIRA que l'épicerie solidaire est bien ouverte tous les jours. Elle informe que celle-ci se dénommera désormais « Tiers lieu l'Hippocampe ».
Elle ajoute que le PLIE est toujours présent et que le café des habitants est organisé tous les vendredis matins. Elle ne peut donc pas laisser dire que rien n'est fait pour et dans le quartier Pierre Loti.

Mme Marie-Christine MILLAUD confirme que le contrat de ville sert énormément et que ses moyens et outils à destination du quartier vont aller en s'amplifiant.

Mme Hélène RATA rappelle que ce contrat de ville est un renouvellement.
Elle confirme que ce contrat permet effectivement aux associations du ou en lien avec le quartier Pierre Loti, de demander des subventions supplémentaires
Il faut désormais que la Ville accentue ce travail

M. le Maire tient à remercier Mme Marie-Christine MILLAUD pour le travail réalisé dans le cadre de ce contrat de ville.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- **L'unanimité des membres présents et représentés,**

Approuve le Contrat de ville de l'agglomération de La Rochelle 2024-2030 en faveur des quartiers populaires, joint en annexe,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires à cet effet et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Annexe 24 : Contrat de ville 2024-2030
Annexe 24a : Annexe Contrat de ville
Annexe 24b : Présentation PPT de la CDA

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE / ÉCOLOGIE / URBANISME – P. CUCHET

24. Signature avec l'État, de la convention de gestion de parcelles de terrains nus, situées route de la plage

Les services de l'Etat mettent à disposition de la commune d'Aytré les terrains non bâtis cadastrés section AX n°48, n°49, n°115 et n°116 situés le long de la route de la plage à Aytré afin d'aménager les espaces du nouveau pôle nautique.

Ces terrains, d'une contenance totale de 28 496 m², ont été acquis par l'Etat, suite à la tempête Xynthia, dans le cadre de la loi « Barnier » du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

A cet effet, il convient de passer une convention de gestion entre l'Etat et la Commune d'Aytré qui en définit les modalités. Elle prendra fin de plein droit le 31 décembre 2038.

La présente convention s'inscrit dans un plan d'aménagement du secteur visant à permettre l'utilisation de ces terrains dans le cadre d'activités nautiques et de loisirs, nécessitant la proximité du rivage et dans un souci de sécuriser la pratique des sports nautiques sur le territoire de la commune.

Des modulaires démontables de 15 m² seront dédiés à deux associations locales et à un prestataire dans le cadre de leurs activités nautiques et notamment des cours pour les débutants.

Les mesures de prévention imposent un usage compatible avec le risque auquel sont soumis les terrains : inconstructibles, réservés à des activités diurnes, compatibles avec le plan de prévention des risques naturels prévisibles et les dangers auxquels sont exposés les terrains, et ne doivent pas servir à de l'hébergement.

Ainsi, l'utilisation des installations et la présence des usagers sont limitées à 9 mois dans l'année, du 1er mars au 30 novembre.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2222-10,

Considérant le projet de la Commune d'Aytré d'aménager un nouveau pôle nautique et un espace public paysager, pouvant recevoir du stationnement temporaire et gratuit sur quatre parcelles de terrains appartenant à l'Etat situées route de la Plage à Aytré,

Considérant que ces terrains, cadastrés section AX n°48, n°49, n°115 et n°116, d'une contenance respective de 1427 m², 9264 m², 9593 m² et 8212 m², ont été acquis par l'Etat, suite à la tempête Xynthia, dans le cadre de la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Considérant que l'autorisation d'utilisation doit s'inscrire dans le cadre des dispositions de la note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant qu'il convient de passer avec l'Etat une convention de gestion de ces quatre parcelles de terrains rendus impropres à l'habitation suite à la tempête Xynthia afin d'en permettre la conservation, la protection et la mise en valeur,

Considérant l'avis de la commission Aménagement du territoire, écologie et urbanisme du 16 février 2024,

Considérant l'avis de la commission Vie associative, citoyenneté et tissu économique du 13 février 2024,

Mme Lisa TEIXEIRA déplore que rien n'ait été discuté pour mettre en place une activité économique saisonnière sur ce terrain qui appartient à l'Etat.

M. le Maire rappelle que sur cette zone, il ne pourra plus y avoir d'activité économique, même saisonnière. C'est bien noté dans la convention. Il s'agit maintenant d'une zone naturelle.

Il explique que trois modulaires, dont deux fournis par la mairie seront installés pour la saison de voile. Il y aura une salle de formation destinée aux adhérents sur la sécurité et un modulaire avec vestiaire et douches. La Ville apporte donc un service complémentaire

M. le Maire indique que le projet aurait dû voir le jour en mai mais la DDTM tarde dans son instruction.

M. Jacques GAREL demande qui gère l'entretien de ce terrain et où seront stockés les équipements.

M. le Maire informe que l'entretien est à la charge de la commune et que tout sera stocké au CTM ou un lieu bâtiment municipal.

M. le Maire rappelle que la commune a l'obligation de démonter la structure en 48h en cas d'alerte tempête.

Mme Hélène RATA demande s'il ne fallait pas lancer un appel d'offres.

M. le Maire répond qu'il s'agit bien là d'un appel d'offres mais une seule offre a été déposée.

Mme Lisa TEIXEIRA indique qu'elle avait entendu, de la part d'un adhérent d'une des associations, qu'il y avait des malentendus ou des incompréhensions entre les associations et la Ville.

M. le Maire confirme qu'il y a eu plusieurs rencontres, discussions et échanges avec les associations. La seule question qui reste actuellement sans réponse, c'est le lieu d'implantation de la station météo car elle ne peut pas rester à sa place initiale.
M. le Maire rappelle qu'il existe une station Pioupiou sur un carrelet, qui permet aux kitesurfeurs et véliplanchistes de connaitre la vitesse et la direction des vents. Cette station ne sera pas déplacée.

Mme Lisa TEIXEIRA souhaite connaitre le montant des redevances que devrait percevoir la DDTM.

M. le Maire répond que la municipalité doit reverser à la DDTM 30 % de ce qu'elle reçoit. Il précise qu'il y a donc tout intérêt à injecter ces 30 % à la réalisation de projet sur la plage et être pro actif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- **L'unanimité des membres présents et représentés,**

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec l'Etat la convention de gestion de terrains non bâtis situés route de la Plage à Aytré et cadastrés section AX n°48, n°49, n°115 et n°116, d'une contenance totale de 28 496 m²,

Précise que la présente convention ne donne pas lieu à perception de redevance par l'Etat compte tenu des restrictions d'usage auxquelles les biens sont soumis.

Annexe 25 : Projet de convention de gestion
Annexe 25a : Annexe de la convention (Plan)

CULTURE ET ÉQUIPEMENTS CULTURELS – C. LAGRANGE

25. Signature d'une convention de partenariat et versement d'une subvention pour le festival « L'Horizon fait le mur »

Le festival « l'Horizon fait le mur », porté par l'association l'Horizon recherche & création, est un rendez-vous pluridisciplinaire.

Le festival est un temps événementiel né en 2017 mais aussi une série d'actions à l'année axée sur les coopérations entre artistes et structures afin de valoriser un territoire de la région Nouvelle-Aquitaine. On peut également y découvrir des créations théâtrales, chorégraphiques ou plastiques.

En raison du séisme survenu en juin 2023, la commune de La Laigne (communauté de communes Aunis Atlantique) se trouve très fortement touchée et les organisateurs se voient dans l'obligation d'annuler l'édition 2023.

La commune d'Aytré, avec notamment son parc Jean-Macé, se révèle être idéale pour la tenue de ce rendez-vous.

Après plusieurs rencontres préalables, les organisateurs et la Ville d'Aytré décident d'écrire, à Aytré, une nouvelle page de l'histoire du festival.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention annexée,

Considérant la présentation du projet à la commission « culture et équipements culturels » en date du 19 décembre 2023.

Considérant que pour permettre la tenue de ce rendez-vous la Ville d'Aytré procèdera gracieusement à la mise à disposition d'espaces et versera une subvention.

Mme Lisa TEIXEIRA demande comment a été défini le montant de la subvention à 8 000€.

M. Camille LAGRANGE rappelle que le festival est associatif et qu'il a été créé en 2017 à La Laigne. Il était financé par la communauté d'agglomération d'Aunis Sud.
Ce festival, ne pouvant plus se tenir à La Laigne, à cause des conséquences du tremblement de terre, se déroulera sur Aytré les 26 et 27 juillet. Il demande d'ailleurs aux élus d'être présents pour soutenir ce festival.
Il indique que la mairie octroie une subvention à hauteur de ses moyens. Malheureusement, à ce stade, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a refusé de participer à ce festival et a donc refusé la demande de subvention de l'association en question.
La CDA motive son refus en indiquant qu'elle accordait déjà à la ville d'Aytré un fonds artistique.
M. Camille LAGRANGE se dit dans l'incompréhension car le fonds artistique n'a pas vocation a aidé un festival de cette ampleur. La justification de leur refus est inaudible.

M. le Maire informe que la municipalité a mis en place des bus pour aller chercher les habitants de La Laigne qui souhaitent participer à ce festival.

M. Arnaud LATREUILLE estime qu'il est possible de proposer de beaux projets qui ne coûtent pas chers, comme Messidor par exemple. Il dit regretter que la nouvelle équipe ait arrêté Messidor.

M. Camille LAGRANGE répond que l'arrêt de Messidor est principalement dû à la pandémie du COVID19 qui a tout mis à l'arrêt, et non à une décision municipale.

M. Camille LAGRANGE estime que cette ville a les reins, la taille et les habitants qui méritent un festival d'une telle ampleur. Il se dit très fier que l'Horizon fait le mur ait choisi de continuer sur Aytré.

M. Olivier CALIX félicite l'idée d'offrir le transport aux habitants de La Laigne.

M. Camille LAGRANGE informe qu'il peine à trouver des racks à vélos pour ce festival. Il ne ressent pas d'aide de la part de la CDA et a peur que ce soit simplement parce que ce festival s'implante sur Aytré.

Mme Hélène RATA suggère de se rapprocher de Périgny car ce festival ressemble au festival Notes en vert et comparer ainsi les différentes aides qui leur sont apportées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

L'unanimité des membres présents et représentés,

Autorise le Maire à signer la convention avec L'Horizon recherche & création définissant les conditions d'organisation et de financement de la 1ère édition à Aytré du festival « L'Horizon fait le mur »

Annexe 26 : Convention

ANIMATION DE LA VILLE – F. COSTANTINI

26. Mise à jour de la délibération relative à la tarification des autorisations d'occupation temporaire commerciales du domaine public et création d'une tarification à destination des food trucks

Le pôle communication, culture et événementiel propose la création d'un nouveau tarif sous le libellé « Grands événements ».

La mise à jour est nécessaire pour faire évoluer les tarifs notamment lors des grands événements, et plus spécifiquement lors du concert XXL organisé cette année le 12 juillet 2024. L'année dernière, la tarification s'était appuyée sur la délibération en vigueur qui prévoit un tarif à 3€00 le mètre linéaire. Considérant le faible tarif pratiqué au regard de l'opportunité commerciale il est décidé la création d'un nouveau tarif.

Aussi, la commission « culture et équipements culturels » du 20 février 2024, propose de compléter la délibération existante par la création d'un nouveau tarif sous le libellé « Grands événements » (à partir de 2 000 personnes en simultané) ».

Il convient également de mettre à jour les différents tarifs.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles ;

- L. 2213-6 : le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,
- L. 2331-4 ; les recettes non fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre (…) le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics (…) Le produit des droits de voirie et autres droits légalement établis,

Vu le Code général de la Propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment ses articles ;

- L. 2122-1 : nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public (…) ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous,
- L. 2122-2 et L. 2122-3 : l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (et) présente un caractère précaire et révocable.
- L. 2125-1 : toute occupation ou utilisation du domaine (…) donne lieu (en principe) au paiement d'une redevance,

Vu la délibération n°14 du 6 avril 2017 instituant une tarification des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (AOT) pour la voirie et les marchés,

Vu la délibération n°24 du 3 mai 2018 portant création de tarifs droits de place exposants manifestations culturelles,

Vu la délibération n° 13 du 13 décembre 2018 portant tarification pour la manifestation Messidor,

Vu la délibération n°1 du 7 octobre 2021 portant tarification des autorisations d'occupation Temporaires du domaine public,

Vu la délibération n°3 du 9 décembre 2021 portant tarification des autorisations d'occupation temporaire du domaine public,

Vu la délibération n°11 du 13 octobre 2022 portant tarification des autorisations d'occupation temporaire du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°34 du 02 mai 2007 portant règlement de voirie,

Considérant l'avis de la commission culture et évènementielle du 13 septembre 2022 concernant la révision des tarifs pour les marchés à thème,

Considérant la nécessité d'abroger la délibération n°11 du 13 octobre 2022 relative à la tarification pour les marchés à thème,

Considérant qu'il convient de réviser les tarifications,

Il convient de modifier les tableaux ci-dessous,

MARCHE			**TARIFS**	
ANNEES * minimum de 2 ml.			**2023**	**2024**
Journalier	Ml.*	Jour	**0,90 €**	**0.90 €**
Abonnement	Ml.*	Mois	**2,80 €**	**3.00 €**
Electricité Eau journalier	Jour		**1,00 €**	**2.00 €**
Electricité Eau abonné	Mois		**3,00 €**	**10.00 €**

VOIRIE – A.O.T.			**TARIFS**	
ANNEES			**2023**	**2024**
ACTIVITES COMMERCIALES				
Commerces ambulants – étalage commercial...	Ml.	Jour	**3,00 €**	**3.50 €**
Camion semi-remorque	Forfait / jour		**50,00 €**	**55.00 €**
Terrasses ouvertes (Bars, restaurants...)	M²	an	**5,00 €**	**5.50 €**
Marché à thème à l'extérieur, avec ou sans électricité En cas d'annulation du marché par la collectivité, l'AOT ne sera pas facturée ou bien sera remboursée	1 emplacement 3x3	Jour	**60,00 €**	**60,00 €**
Marché à thème à l'extérieur, avec ou sans électricité, pour les associations de quartiers et les Associations de parents d'élèves aytrésiennes En cas d'annulation du marché par la collectivité, l'AOT ne sera pas facturée ou bien sera remboursée	1 emplacement 3x3	Jour	**15,00 €**	**15,00 €**
Marché à thème à l'intérieur (salles municipales), avec ou sans électricité En cas d'annulation du marché par la collectivité, l'AOT ne sera pas facturée ou bien sera remboursée	1 emplacement 3x3	Jour	**80,00 €**	**80,00 €**
Marché à thème à l'intérieur (salles municipales), avec ou sans électricité, pour les associations de quartiers et les Associations de parents d'élèves aytrésiennes	1 emplacement 3x3	Jour	**15,00 €**	**15,00 €**

En cas d'annulation du marché par la collectivité, l'AOT ne sera pas facturée ou bien sera remboursée				
Abri pour rangement conteneur poubelles	M²	Jour	**0.50 €**	**0.55 €**
CIRQUES – MANEGES				
Cirques, spectacles, manèges...	M²	Jour	**0.50 €**	**0.55 €**
Caravanes – véhicules	U	Jour	**1,00 €**	**2.00 €**

Considérant la nécessité de créer un nouveau tarif adapté aux grands événements (plus de 2000 personnes en simultané),

Considérant l'avis de la commission culture et équipements culturels du 20 février 2024 concernant la création d'un nouveau tarif pour les grands événements,

GRANDS EVENENEMENTS		**TARIFS**	
ANNEES		**2023**	**2024**
Création d'un tarif par mètre linéaire (8 mètres max.) pour les commerçants professionnels		**/**	**80.00 €**
Forfait pour un emplacement (sans condition de superficie et à l'appréciation de la Ville) avec alimentation électrique pour les associations aytrésiennes		**/**	**100.00 €**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- **L'unanimité des membres présents et représentés,**

Approuve la tarification des AOT,

Approuve l'abrogation et le remplacement de la délibérations n°11 du 13 octobre 2022 portant tarification des autorisations d'occupation temporaire du domaine public,

Approuve le nouveau tarif sous le libellé « Grands événements » (plus de 2000 personnes en simultané),

Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cet objet.

DÉPLACEMENTS URBAINS – P. ROBIN

27. Enfouissement des réseaux rue Jean Jaurès

Afin de démarrer le chantier de requalification du centre-ville et au vue de l'état de la route, il est nécessaire que la voierie de la rue Jean Jaurès puisse être refaite

Considérant que pour réaliser la réfection de la voierie de façon pérenne, il faut préalablement enfouir les réseaux

Considérant que l'opération d'effacement de réseaux concerne le réseau de distribution d'électricité, l'éclairage public, le réseau téléphonique

Concernant le réseau électrique et l'éclairage public, il est rappelé la délégation de compétence au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION qui assurerait donc la maitrise d'ouvrage.

Concernant le réseau téléphonique, il est proposé de solliciter ORANGE pour une aide technique et financière dans le cadre d'une convention, à signer entre les deux parties, qui fixerait notamment le montage financier.

La maitrise d'ouvrage des travaux de génie civil télécom sera confiée au syndicat départemental d'électrification, le syndicat :

- Vérifiera le contenu du devis
- Permettra un remboursement en plusieurs annuités
- Assurera la relation et la coordination avec le service des études d'ORANGE

M. le Maire précise que le SDEER a confirmé ce jour même qu'il y aurait un délai de 10 à 12 mois avant d'intervenir sur les réseaux de téléphonie.

M. Patrick ROBIN explique que les réseaux électriques ne posent pas de problème, c'est l'opérateur Orange qui demande des délais astronomiques, à cause de leur modèle économique car ils vendent leurs services.

Mme Hélène RATA demande comment sont synchronisées les choses.

M. le Maire précise que c'est Orange qui ne sait pas faire. Le SDEER va se rapprocher d'Orange pour voir s'il est possible de trouver une solution.
Mais il rappelle que la priorité est de refaire la voirie car elle est devenue très dangereuse.

Mme Hélène RATA rappelle que cette voie avait été fermée et demande comment se passait la circulation.

M. le Maire indique que la voie était en impasse, mais elle s'abimait quand même.
Il informe qu'il va y avoir beaucoup de dégradations de voirie avec les intempéries qui ont déjà eu lieu et qui s'annoncent.
Il informe que possiblement, la réfection de la voirie se réalisera sans, malheureusement, l'enfouissement des réseaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- **L'unanimité des membres présents et représentés,**

Dissimule les réseaux aériens dans la rue Jean Jaurès,

Sollicite ORANGE pour une aide technique et financière pour mener à bien le projet de la rue Jean Jaurès,

Confie au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION la maitrise d'ouvrage du génie civil télécom et lui confier le soin d'assurer la relation et la coordination avec le service des études d'ORANGE,

Fin de la séance à 23h36